

Principes de Paris (Paris, février 2007)

Les Principes de Paris

Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés

1. Introduction

1.0 Des centaines de milliers d'enfants sont associés aux forces armées et aux groupes armés à travers le monde. Des filles et des garçons sont employés de diverses manières, jouant des rôles d'appui - cuisiniers ou porteurs, par exemple - ou participant activement aux combats, posant des mines ou espionnant, les filles étant souvent employées à des fins sexuelles. Ce recrutement et cette utilisation d'enfants violent leurs droits et leur causent un préjudice physique, affectif, mental et spirituel et nuit à leur développement.

1.1 Le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées et les groupes armés ont retenu toute l'attention de la communauté internationale, qui a largement condamné ces pratiques. Or, les enfants continuent d'être utilisés dans les guerres d'adultes ou ils peuvent être tués ou blessés et rendus invalides. La libération et la réinsertion dans la vie civile d'un grand nombre de ces enfants ont été facilitées par des interventions et des programmes d'assistance, mais d'autres sont rentrés chez eux par leurs propres moyens, pour se retrouver souvent confrontés à un avenir incertain et contraints de lutter pour se faire accepter par leur famille et leur communauté. Les filles, en particulier, sont souvent montrées du doigt, voire rejetées par leur communauté si celle-ci sait qu'elles ont été employées par une force armée ou un groupe armé et le rejet de leurs enfants peut être encore plus complet. D'autres enfants sont poussés par leur famille et leur communauté à participer à un conflit armé, en dépit du danger et du préjudice qui y sont associés. Malgré ce qu'ils ont vécu, ces enfants sont capables d'adaptation et de résilience. Ils peuvent réussir leur vie s'ils reçoivent l'aide, le soutien et les encouragements dont ils ont besoin.

Genèse des Principes directeurs

1.2 Près de 10 ans après leur adoption, l'UNICEF a entrepris de procéder à un examen global des "Principes du Cap concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées, et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique" ("les Principes du Cap"). Les Principes du Cap ont été adoptés en 1997 à l'issue d'un colloque organisé par l'UNICEF et le Groupe de travail des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant en vue de formuler des stratégies de prévention du recrutement d'enfants, de démobilisation des enfants soldats et d'assistance à ces enfants aux fins de leur réinsertion dans la société. Acceptés bien au-delà du groupe original, ces Principes ont pris valeur de norme inspirant l'élaboration des règles et de la législation internationales ainsi que l'évolution des orientations aux niveaux national, régional et international.

1.3 Les connaissances tirées d'une expérience multiple et diversifiée dans ce domaine depuis 1997 ont conduit à adopter une approche plus locale et exhaustive. On relève une prise de conscience des multiples aspects de l'utilisation d'enfants par les forces armées ou les groupes armés et de la complexité du

problème et de ses causes profondes. En même temps que les faits nouveaux constitués, par exemple, par l'inclusion du recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans la liste des crimes de guerre figurant dans le Statut de la Cour pénale internationale et l'apparition d'une jurisprudence dans ce domaine, ces facteurs ont sensibilisé à la nécessité de mettre à jour les Principes du Cap et de les faire approuver au-delà de la sphère des acteurs spécialisés dans la défense des droits des enfants.

1.4 L'UNICEF a procédé avec ses partenaires à un réexamen de grande ampleur, qui a donné lieu à sept examens régionaux, dont certains ont été réalisés dans le cadre d'ateliers régionaux ou sous-régionaux, organisés en 2005 et 2006. Il a été convenu d'établir deux documents, le premier étant un document succinct - Les Engagements de Paris relatifs à la protection des enfants contre le recrutement ou l'utilisation illicites par les forces armées ou les groupes armés ("les Engagements de Paris") et le présent document, complémentaire, intitulé Les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés (« Les Principes de Paris »), qui contient des indications plus détaillées pour les personnes chargées d'exécuter les programmes. Les documents ont été établis en consultation avec un groupe de référence composé des représentants d'organisations très diverses. Le consensus final a été obtenu au cours d'une réunion qui s'est tenue en octobre 2006 à New York et a rassemblé les organisations de mise en œuvre, les experts et les autres parties intéressées du monde entier. Une réunion ministérielle tenue en février à Paris a permis d'obtenir pour les Engagements de Paris le soutien politique d'un grand nombre d'États.

Description générale des Principes directeurs

1.5 S'appuyant sur le droit et les normes internationaux et sur les Principes du Cap originaux, le présent document intègre les connaissances et les enseignements tirés et, en particulier, met en exergue les modalités informelles selon lesquelles des garçons et des filles s'associent aux forces armées et groupes armés et les quittent. Adoptant une approche du problème des enfants associés aux forces armées ou groupes armés fondée sur les droits de l'enfant, les Principes directeurs montrent à quel point il est essentiel, du point de vue humanitaire, de faire en sorte que les enfants puissent quitter sans conditions les forces armées ou groupes armés à tout moment, même au plus fort d'un conflit et pour toute la durée de ce conflit.

1.6 Les Principes directeurs considèrent que, dans les situations de conflit armé, les États et les groupes armés ont la responsabilité principale de la protection des civils sous leur contrôle et que, lorsqu'ils ne peuvent ou ne veulent pas s'acquitter de l'intégralité de leurs responsabilités humanitaires, ils sont tenus d'habiliter des acteurs impartiaux à mettre en œuvre une action humanitaire.

1.7 Les Principes directeurs s'appuient sur les enseignements ci-après tirés de l'expérience accumulée au plan mondial dans le domaine des interventions au titre des programmes destinées à prévenir le recrutement d'enfants, à protéger les enfants, à les aider à quitter les forces armées ou groupes armés et à les réinsérer dans la vie civile :

1.7.0 La nature exacte du problème et sa solution varient selon le contexte. Une analyse de la situation, et notamment une analyse sexospécifique, doit inspirer et guider toutes les interventions ;

1.7.1 Quelle qu'elle puisse être, la solution doit répondre aux besoins de tous les enfants touchés par les conflits armés et faire place à des activités permettant de développer et d'appuyer la capacité locale d'instaurer un environnement protecteur pour les enfants ;

1.7.2 L'environnement protecteur doit intégrer des mesures visant à prévenir la discrimination à l'égard des filles, dont l'utilisation dans les conflits armés, pour systématique qu'elle soit, n'est souvent pas reconnue, et à promouvoir l'égalité de leur statut dans la société ;

1.7.3 Il est indispensable que tous les acteurs prennent l'engagement à long terme de prévenir le recrutement et l'usage illicites d'enfants, de les aider à quitter les forces ou groupes armés, de les protéger et d'appuyer leur réinsertion ;

1.7.4 La famille, qui s'étend à la famille élargie, au clan et à la communauté, doit être activement associée à l'élaboration et à l'exécution des interventions et activités, et elle doit participer à la recherche de solutions.

1.8 Pour que les solutions soient viables, la protection de l'enfant doit être une préoccupation commune à tous les programmes humanitaires et de développement, ce qui requiert une coordination stratégique axée sur l'enfant entre les acteurs de la société civile et les responsables des actions humanitaires et d'urgence, des opérations de maintien de la paix, du développement et de la reconstruction. Afin de s'attaquer aux causes profondes du recrutement d'enfants et de tenir compte de la nature évolutive de la plupart des conflits armés et de la nécessité de prendre des mesures en faveur des enfants avant même que le conflit ne prenne fin, il convient de préparer une intervention stratégique appropriée, pouvant compter sur un financement adéquat, dès que la possibilité du recrutement illégal ou de l'utilisation illégale d'enfants par les forces armées ou des groupes armés est établie, ce pour l'immédiat et pour le moyen et le long termes. Les acteurs du développement, quant à eux, doivent s'impliquer à un stade aussi précoce que possible dans des stratégies de prévention du recrutement illégal d'enfants et de réinsertion des enfants recrutés dans la vie civile.

Objectif des principes directeurs

1.9 Fruits de l'expérience et des connaissances accumulées un peu partout dans le monde, les présents Principes directeurs visent tant à favoriser une plus grande cohérence des programmes qu'à appuyer et promouvoir les pratiques recommandables.

Portée et destinataires

1.10 Les Principes directeurs ont été élaborés par un large éventail d'acteurs, sur le comportement desquels ils se proposent d'influer : Etats (ceux des pays touchés comme ceux des pays donateurs), acteurs des droits de l'homme, acteurs humanitaires, acteurs du développement, responsables militaires et responsables de

la sécurité (étatique ou non), organisations associées, parmi lesquelles les organismes des Nations unies, d'autres acteurs intergouvernementaux, des organisations nationales et des organisations internationales, et des associations locales. Certains de ces acteurs ont un mandat ou un rôle spécifique vis-à-vis des enfants, mais ils ont tous un rôle à jouer et des responsabilités étendues en ce qui concerne les droits et le bien-être des enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés.

1.11 Les présents Principes directeurs entendent inspirer toutes les interventions concernant la protection et le bien-être de ces enfants et contribuer à la prise de décisions de politique générale et de programmation. Les Principes visent à guider les interventions avec les objectifs suivants :

1.11.1 de prévenir le recrutement et l'usage illégaux des enfants ;

1.11.2 de faciliter la libération des enfants associés aux forces armées et aux groupes armés ;

1.11.3 de faciliter la réinsertion de tous les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés ;

1.11.4 d'assurer l'environnement le plus protecteur possible pour tous les enfants.

1.12 Sans se dissimuler qu'aucun ensemble de 'pratiques optimales' ne saurait s'appliquer à tous les contextes, les présents Principes directeurs sont conçus pour servir de cadre et pour regrouper les idées et les approches qui se sont révélées payantes à travers le monde.

1.13 Les Principes directeurs doivent être mis à profit en même temps que d'autres sources d'information ; les modules sur les enfants, les jeunes et les sexes spécifiques des Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réinsertion de l'ONU fournissent des indications complètes, s'agissant en particulier des enfants qui participent à un processus officiel de "désarmement, démobilisation et réinsertion" (DDR).

1.14 Les Principes directeurs et les Engagements de Paris sont également conçus pour aider les Etats et les donateurs à remplir leurs obligations et à prendre des décisions en matière de financement. La compatibilité des Principes avec le droit international applicable a fait l'objet d'une attention particulière, notamment la législation sur l'âge minimum du recrutement. Tout en reconnaissant que les Etats peuvent souscrire à des obligations différentes en droit international, les acteurs de protection de l'enfant vont, dans leur majorité, continuer à plaider pour qu'ils s'efforcent de relever l'âge minimum pour toute forme de recrutement ou d'utilisation à 18 ans, en toutes circonstances.

2. Définitions

Aux fins des présents Principes directeurs :

2.0 Un "enfant" est toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

2.1, Un "enfant associé à une force armée ou à un groupe armé" est toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelque soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisé comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités.

2.2 Les "forces armées" sont des forces armées nationales d'un État.

2.3 Les "groupes armés" sont des groupes distincts des forces armées au sens de l'article 4 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

2.4 Le "recrutement " est la conscription ou l'incorporation obligatoire, forcée ou volontaire d'enfants dans une force armée ou un groupe armé de quelque nature que ce soit.

2.5 Le « recrutement illegal" et "l'utilisation illégale » sont soit le recrutement soit l'utilisation d'enfants en dessous de l'âge stipulé dans les traités internationaux ou la loi nationale qui s'appliquent à la force/groupe armé concerné.

2.6 La "libération" est à la fois le processus officiel et contrôlé de désarmement et de démobilisation d'enfants recrutés dans une force armée ou un groupe armé, et les modalités informelles selon lesquelles les enfants quittent la force armée ou le groupe armé par la fuite, la capture ou par tout autre moyen. Elle implique une rupture de l'association avec la force armée ou le groupe armé et le début du passage de la vie militaire à la vie civile. La libération peut intervenir pendant une situation de conflit armé ; elle ne dépend pas de la cessation temporaire ou permanente des hostilités. Elle n'est pas subordonnée à la possession par les enfants d'armes à confisquer.

2.7 Le "désarmement" [1] est la collecte, la documentation, le contrôle et l'élimination des armes de petit calibre, des munitions, des explosifs et des armes légères et lourdes des combattants et, souvent également, de la population civile. Le désarmement comprend également l'élaboration de programmes de gestion responsable des armes.

2.8 La "réinsertion de l'enfant » est le processus permettant aux enfants d'opérer leur transition vers la vie civile en assumant un rôle positif et une identité civile acceptés par leur famille et leur communauté dans le cadre d'une réconciliation locale et nationale. La réinsertion est durable lorsque les conditions politiques, juridiques, économiques et sociales dont dépendent la survie, la subsistance et la dignité des enfants sont réunies. Ce processus vise à garantir aux enfants la possibilité d'exercer leurs droits, parmi lesquels l'éducation formelle et non formelle, l'unité de la famille, les moyens d'une existence digne et le droit d'être à l'abri du danger. 2.9 Par Le "processus officiel de DDR" [2] on entend la libération officielle et contrôlée des combattants actifs de forces armées ou d'autres groupes armés. La première étape de la démobilisation peut s'étendre du traitement des combattants dans des centres temporaires jusqu'à la concentration de troupes dans des camps désignés à cette fin (sites de cantonnement, camps, zones de regroupement ou casernes). La

deuxième étape de la démobilisation comprend la fourniture de moyens d'appui aux démobilisés, que l'on appelle la réinsertion.

3.Principes fondamentaux

Principes généraux

Préambule

3.0 Toute une série d'instruments internationaux, régionaux et nationaux reconnaissent à tous les enfants le droit d'être protégés et pris en charge. L'instrument de droits de l'homme le plus ratifié est la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. L'Etat a la responsabilité principale de la protection de tous les enfants relevant de sa juridiction. Toutes les interventions visant à prévenir le recrutement ou l'utilisation d'enfants, à obtenir la libération d'enfants qui ont été associés à une force armée ou à un groupe armé, à protéger ces enfants et à les réinsérer doivent reposer sur une approche fondée sur les droits de l'enfant, impliquant qu'elles doivent s'inscrire dans la perspective du respect des droits de l'homme. Des moyens financiers doivent être mis au service de ces programmes, conformément aux droits et besoins des enfants, que le processus de paix soit officiel ou non ou quel que soit l'état d'avancement du processus officiel de DDR concernant les adultes.

Non-discrimination [3] 3.1 La discrimination peut prendre des formes diverses : elle peut être fondée sur le sexe, s'exercer entre groupes vulnérables au moment de la réinsertion ou entre enfants qui ont été associés à des forces armées ou groupes armés différents, ou être liée à des définitions sociales telles que l'appartenance ethnique, la religion, l'invalidité ou la caste.

3.2 Les filles et leurs enfants : Il importe de prendre des mesures préventives garantissant la participation et l'inclusion pleines et entières des filles à tous les aspects de la prévention du recrutement, de la libération et de la réinsertion, et les services doivent toujours répondre à leurs besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance. Les personnes chargées d'identifier et d'aider les filles concernées doivent veiller tout particulièrement à ne pas aggraver la situation de ces dernières en attisant la réprobation suscitée par leur implication. Il est essentiel que les interventions prévues répondent aux besoins particuliers en matière de protection et de soutien à la fois des filles mères et des enfants auxquels elles ont donné naissance après avoir été recrutées par une force armée ou un groupe armé.

3.3 Réinsertion : Les mesures de réinsertion des enfants dans la vie civile ne doivent pas ostraciser les enfants qui ont été recrutés ou utilisés ni établir une distinction négative quelconque entre ces enfants et ceux qui n'ont pas été recrutés ou utilisés, ou entre les enfants qui l'ont été à titre temporaire ou pendant de courtes périodes et ceux qui l'ont été à titre permanent ou pendant des périodes plus longues. Par ailleurs, le fait de désavantager les autres enfants vulnérables qui n'ont pas été associés à une force armée ou à un groupe armé par rapport à ceux qui l'ont été nuit à tous les enfants touchés par les conflits.

Intérêt supérieur de l'enfant [4]

3.4.0 On veillera en priorité à obtenir la libération des enfants recrutés dans les forces armées ou groupes armés, à organiser leur réinsertion et à prévenir le recrutement et le re-recrutement d'enfants. Les interventions nécessaires ne doivent pas être subordonnées ou liées d'une façon quelconque à l'état d'avancement du processus de paix. C'est l'intérêt supérieur de ces enfants qui doit déterminer l'adoption de toutes les mesures à prévoir aux fins de leur libération et de la protection et de la prévention du recrutement de tous les enfants.

3.4.1 La prévention du recrutement, la libération, la protection et la réinsertion sont interdépendantes et indissociables. La recherche de solutions durables au problème de recrutement ou de l'utilisation d'enfants par les forces armées ou groupes armés et les mesures prises pour prévenir la résurgence de ce phénomène ne doivent exclure aucun enfant touché par un conflit armé et doivent réagir aux autres violations flagrantes des droits des enfants punissables en vertu du droit international applicable ou de la législation des pays concernés.

Les enfants et la justice

Traitement des personnes accusées d'avoir violé les droits des enfants

3.5 Les mécanismes judiciaires mis en place après les conflits ou mécanismes de justice transitionnelle doivent s'intéresser de près aux personnes soupçonnées d'avoir commis contre les enfants des crimes de droit international. On veillera à n'inclure dans les accords de paix ou de cessez-le-feu aucune disposition prévoyant l'amnistie pour les crimes de droit international, notamment ceux commis contre des enfants.

Traitement des enfants accusés d'avoir commis des crimes de droit international

3.6 Les enfants accusés d'avoir commis des crimes de droit international alors qu'ils étaient associés à des forces armées ou à des groupes armés doivent être considérés principalement comme les victimes d'atteintes au droit international, et non pas seulement comme les auteurs présumés d'infractions. Ils doivent être traités d'une façon conforme au droit international, dans un cadre de justice réparatrice et de réinsertion sociale, conformément au droit international, qui offre une protection particulière à l'enfant à travers de nombreux accords et principes. 3.7 Chaque fois que possible, on veillera à recourir à des méthodes autres que les poursuites judiciaires, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres normes internationales applicables à la justice pour mineurs Pacte international relatif aux droits civils et politiques (entré en vigueur en 1976), Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs [5] . 3.8 Il y a lieu, lorsque des mécanismes d'enregistrement de la vérité et de réconciliation sont mis en place, d'appuyer et d'encourager la participation des enfants, et de protéger leurs droits tout au long du processus. Leur participation doit être volontaire et on veillera à obtenir le consentement, donné en connaissance de cause, à la fois, si possible, de l'enfant et de son parent ou tuteur, le cas échéant. Des procédures particulières devraient être mises en place pour permettre de minimiser la détresse de l'enfant.

Le droit à la vie, à la survie et au développement [6]

3.9 Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés contre une personne reconnue coupable d'un crime de droit international ou d'une infraction à la législation nationale si elle est âgée de moins de 18 ans. [7]

3.10 Par ailleurs, les programmes et politiques élaborés en faveur des enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés doivent s'inscrire dans la perspective du développement de l'enfant. À ce titre, il convient d'analyser la façon dont les relations des enfants avec les personnes qui leur sont chères ont été affectées par leur expérience et l'influence exercée par cette expérience sur l'évolution de leurs propres capacités. La prise en compte du développement de l'enfant doit toujours être l'occasion de prendre la mesure des capacités et des ressources qu'il peut mettre au service de sa survie et de la maîtrise de ses difficultés.

Le droit de l'enfant de quitter les forces armées ou les groupes armés

3.11 Le recrutement ou l'utilisation illégaux d'enfants par des forces armées ou des groupes armés étant une violation de leurs droits, les activités de prévention de ces pratiques doivent être menées en permanence. Il faut s'employer à tout moment à libérer, protéger et réinsérer ces enfants illégalement recrutés et utilisés, sans conditions et sans faire dépendre ces activités d'un processus parallèle de libération ou de démobilisation des adultes.

3.12 Lorsque des processus officiels de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR) sont engagés, il convient de prendre des dispositions spéciales en faveur des enfants. Toutefois, l'absence d'un processus de DDR officiel ne doit pas faire obstacle aux activités visant à libérer les enfants recrutés ou employés par des forces armées ou des groupes armés. Ces activités peuvent requérir ou comporter des négociations séparées avec les forces armées ou groupes armés qui soient sans rapport avec les objectifs plus généraux liés à la réforme du secteur de la sécurité ou à d'autres négociations officielles. Lorsqu'un processus officiel a été engagé, on veillera à établir des liens permettant de mettre en place un soutien coordonné et global à la réinsertion des enfants dans leur communauté.

3.13 On s'efforcera de plaider - selon le mandat de chacun - pour que les forces armées ou les groupes armés ayant recruté ou utilisé des enfants en violation du droit international n'en tirent pas avantage à l'occasion des négociations de paix et des réformes du secteur de la sécurité.

Participation de l'enfant et respect de ses opinions 3.14 Les communautés concernées, y compris les enfants, doivent participer à toutes les phases des activités d'examen préalable, de planification, d'exécution et d'évaluation des programmes visant à prévenir l'association d'enfants avec les forces armées ou des groupes armés, à obtenir la libération de ceux qui y sont associés, à leur fournir une protection et à les réinsérer dans la vie civile. On veillera en toutes circonstances à solliciter les opinions des enfants et celles des familles et des communautés qu'ils vont retrouver.

Principes opérationnels. Préambule

3.15 La réinsertion des enfants dans la vie civile est le but ultime du processus de libération des enfants recrutés ou employés par des forces armées ou des groupes armés. La planification de la réinsertion doit guider toutes les phases du processus et doit commencer au stade le plus précoce possible.

Responsabilisation et transparence

3.16 Les acteurs qui se proposent de soutenir les enfants qui sont ou ont été associés à des forces armées ou à des groupes armés et d'empêcher que d'autres enfants ne se trouvent dans cette situation doivent faire en sorte que leur intervention s'appuie sur les droits de l'enfant et les principes humanitaires, que les normes minimales des programmes soient respectées et que des systèmes de responsabilisation soient mis en place. [8]

3.17 Une condition de recrutement pour les personnes appelées à travailler avec des enfants est d'être informées de la nécessité de se familiariser et de se conformer avec les codes de conduite de leurs organisations respectives concernant directement ou indirectement la protection des enfants [9]. Les responsables de la protection des enfants et les autres responsables doivent diffuser ces normes et, si possible, offrir une formation aux organisations partenaires et à tous les autres individus ou groupes travaillant avec les enfants, parmi lesquels les bénévoles, les associations locales ou les groupes confessionnels. Il convient de créer et d'utiliser des mécanismes de surveillance et de notification des violations et des mécanismes tendant à faire rendre des comptes aux auteurs desdites violations. [10] De plus, les violations de ces codes de conduite qui constituent également des infractions pénales en droit national doivent être signalées aux services chargés de faire respecter la loi.

Programmation en fonction du contexte

3.18 Les stratégies et les programmes doivent s'appuyer sur une analyse exhaustive du contexte politique, social, économique et culturel, doublée d'une analyse des sexospécificités. L'analyse exhaustive doit porter sur les menaces, les déficits et les points faibles, ainsi que sur les perspectives, les capacités et les ressources. Une telle analyse doit indiquer les raisons pour lesquelles des enfants ont été ou pourraient se trouver associés à des forces armées ou à des groupes armés, et recenser les moyens de remédier à la situation constatée. De même, il faut entreprendre une analyse exhaustive des motivations des personnes qui recrutent ou utilisent des enfants.

3.19 Une analyse de risque complète doit permettre de faire en sorte que les enfants, familles et communautés bénéficiant de l'aide des programmes ne courent pas un plus grand risque du fait même qu'ils sont parties prenantes d'un programme quel qu'il soit.

3.20 Il convient d'adopter une approche régionale ou sous-régionale, en particulier lorsque les conflits s'étendent au-delà des frontières internationales, afin d'empêcher

que des enfants ne soient illégalement recrutés ou re-recrutés dans des forces armées ou des groupes armés dans les pays ou des conflits voisins ou que ne soient commises d'autres types de violations des droits des enfants à travers ces frontières.

Renforcement des capacités

3.21 Les programmes doivent toujours exploiter, appuyer et développer les actions et capacités régionales, nationales, locales et communautaires en vue d'empêcher le recrutement et l'utilisation illégaux d'enfants par des forces armées ou des groupes armés, d'appuyer la libération et la réinsertion des enfants qui se trouvent dans cette situation et de protéger tous les enfants.

3.22 Il faut être bien conscient que les communautés, et en particulier les femmes et les adolescentes, sont souvent déjà accablées de responsabilités. On veillera toujours à associer la communauté à la planification des programmes pour s'assurer que cette communauté bénéficie d'un appui suffisant pour pouvoir prendre en charge les enfants ayant quitté les forces armées ou groupes armés et empêcher que d'autres enfants ne se retrouvent associés à des forces armées ou groupes armés.

Financement et autres formes d'appui aux fins de la prévention du recrutement et de l'utilisation illégaux d'enfants et de la libération et de la réinsertion des enfants recrutés

3.23 Il convient de mettre des moyens financiers à la disposition des responsables de la protection des enfants à un stade aussi précoce que possible et indépendamment de l'état d'avancement du processus de paix officiel ou non pouvant avoir été engagé et de la planification officielle de la DDR pouvant avoir démarré. Les fonds doivent rester disponibles, quels que soient les progrès ou l'état d'avancement des processus officiels de paix et de DDR.

3.24 Des fonds doivent être rendus disponibles pour les activités exécutées au sein des communautés en faveur d'un large éventail d'enfants touchés par les conflits. Les activités de réinsertion doivent, dans toute la mesure possible, éviter d'établir une distinction entre les enfants ayant été associés à une force armée ou à un groupe armé et les autres enfants vivant dans les communautés dans lesquelles ils se réinsèrent.

3.25 Il convient de prévoir des mesures destinées à remédier, autant que faire se peut, aux conséquences négatives pour les enfants de leur association avec une force armée ou un groupe armé, ces conséquences pouvant être d'ordre physique, affectif ou spirituel ou encore nuire à leur développement. La réinsertion est un processus de longue durée qui suppose un engagement à long terme des États, épaulés ou assistés par les responsables de la protection des enfants et les donateurs. Les moyens financiers doivent donc être disponibles pendant tout le temps nécessaire à la pleine réinsertion des enfants qui ont été illégalement recrutés et employés. Ce financement doit être souple et permettre aux programmes de mieux répondre aux besoins exprimés par les filles et les garçons et aux besoins des responsables de ces activités en matière de renforcement des capacités. Les programmes de réinsertion doivent faire à un stade le plus précoce possible leur jonction avec les autres programmes et acteurs du développement afin de

renforcer les capacités locales et nationales en matière de soutien à plus long terme à ces enfants et à leur communauté.

Coordination, collaboration et co-opération 3.26 La communication, la coopération, la coordination, le partage de l'information et la transparence entre toutes les parties - depuis l'échelon communautaire jusqu'aux institutions nationales et aux organisations internationales - appelées à prévenir l'association d'enfants avec des forces armées ou des groupes armés et à appuyer la libération de ceux qui leur ont été associés, à protéger les enfants et à les réinsérer sont indispensables en toutes circonstances. Ceci doit être fait en accord avec les mandats et modalités de mise en œuvre propres à chaque organisation.

3.27 Les responsables de l'exécution des programmes en faveur des enfants qui sont ou ont été associés aux forces armées ou à des groupes armés doivent coordonner leur action en créant et en gérant un groupe inter-organisations au sein duquel, notamment, les rôles et responsabilités sont arrêtés en commun et spécifiés, la collaboration éventuelle est planifiée, les approches en matière de politiques et de programmes sont définies et les protocoles de partage de l'information sont mis au point en assurant que les modalités d'intervention de chacun soient comprises et prises en compte.

3.28 L'UNICEF et ses partenaires, œuvrant de concert avec les ministères et d'autres entités investies d'une mission de protection de l'enfant, parmi lesquelles les responsables de la protection de l'enfant, doivent fournir un appui aux États concernés en mettant à leur disposition les compétences techniques et opérationnelles requises et en donnant des impulsions en matière de prise de décisions et d'exécution de programmes de prévention du recrutement, de libération, de démobilisation et de réinsertion en faveur des enfants qui sont ou ont été recrutés ou utilisés illégalement par des forces armées ou des groupes armés.

Confidentialité Partage de l'information

3.29 La protection des enfants et de leur famille exige que soit respecté le caractère confidentiel des informations personnelles concernant des violations des droits des enfants que sont, notamment, le recrutement et l'utilisation illégaux par des forces armées ou des groupes armés. Des systèmes inter-organisations de gestion de l'information doivent être mis en place de façon concertée par l'ensemble des responsables de l'exécution des programmes qui recueillent des informations, compte tenu de la nécessité de protéger les enfants et de rendre possible des interventions efficaces en leur faveur. Les règles de confidentialité propres à certains acteurs doivent être prises en compte. Il conviendrait d'élaborer et d'appliquer des principes directeurs régissant la protection de toutes les données et de fournir la formation éventuellement nécessaire. Tous les organes des Nations unies doivent respecter les principes fondamentaux de la statistique officielle de l'ONU [11] en stockant les données.

Couverture médiatique 3.30 Une couverture médiatique inappropriée risque de mettre physiquement en danger les enfants et leur famille et peut leur causer des dommages psychologiques. Les acteurs travaillant avec les enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés doivent mettre en pratique les principes directeurs concernant les médias et les publications [12], et notamment un code de

déontologie à l'intention des journalistes, afin d'offrir des garanties et d'éviter de faire courir des risques aux enfants, de violer les normes de confidentialité et de causer d'autres préjudices aux enfants et à leur famille.

3.31 Les chercheurs, universitaires et toutes autres personnes chargées d'interroger les enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés ou de travailler avec ces enfants doivent également respecter impérativement des normes déontologiques.

4.Principes directeurs concernant spécifiquement les filles

4.0 On compte presque toujours un nombre important de filles parmi les enfants associés à des forces armées ou groupes armés. Toutefois, pour toute une série de raisons, ces filles bénéficient rarement d'une assistance. La situation et l'expérience des filles et des garçons présentent des points communs, mais la situation des filles peut être très différente en ce qui concerne les raisons et les modalités de leur association avec les forces armées ou groupes armés ; les possibilités de libération ; l'impact de cette association sur leur bien-être physique, social et affectif ; et les conséquences qu'elle peut avoir sur leur capacité d'adaptation à la vie civile ou de réinsertion dans la vie familiale et communautaire après leur libération.

4.1 Depuis la phase de planification et celle de l'élaboration des critères à remplir et des procédures de sélection en vue de l'inclusion dans les programmes de libération et de réinsertion et les processus informels de libération jusqu'à celle de la programmation de la réinsertion, de la surveillance et du suivi, les acteurs doivent avoir conscience que les filles courent le risque d'être 'invisibles' et prendre des mesures pour faire en sorte qu'elles soient incluses dans les programmes et que les problèmes que cela pose soient abordés à toutes les étapes du processus. Il importe que les différences entre les expériences des filles et des garçons soient comprises et prises en considération par tous les acteurs et que la programmation en faveur des enfants qui sont ou ont été associés à des forces armées ou à des groupes armés cadre expressément avec la situation particulière des filles et des garçons.

4.2 Les acteurs doivent mettre en place les moyens de partager et d'exploiter leurs expériences et compétences respectives, notamment les conclusions d'études et les résultats de programmes pilotes concernant les filles associées à des forces armées ou à des groupes armés.

4.3 Les Principes directeurs examinent de bout en bout les questions concernant particulièrement ou spécifiquement les filles.

5.Enfants réfugiés et enfants déplacés

5.0 Les enfants qui ont été déplacés à la suite de catastrophes naturelles ou d'un conflit armé peuvent courir davantage le risque d'être recrutés ou utilisés par des forces armées ou des groupes armés en raison d'un affaiblissement de leur capacité d'adaptation et de la protection sociale dont ils bénéficient, ainsi que de la discrimination dont les rend victimes leur statut de personne déplacée ou le fait d'être perçu comme ayant pris fait et cause pour l'un des belligérants. D'autre part, l'impact du manque d'accès à l'éducation et aux opportunités socio-économiques

causé par le déplacement rend aussi les enfants déplacés ou réfugiés plus vulnérables au recrutement dans les forces armées ou les groupes armés. Tous les acteurs doivent être sensibilisés à ces facteurs de risque supplémentaires. L'accès humanitaire permettant de surveiller la situation des enfants déplacés est particulièrement important pour faire face à ce risque.

5.1 Les enfants illégalement recrutés dans les forces armées et groupes armés, et dont les familles sont déplacées, courent un risque accru de rester séparés de leur famille et communauté. Les efforts pour trouver les familles des enfants libérés ou démobilisés et réunifier ces familles doivent être guidés par les Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non-accompagnés ou séparés de leur famille.

Enfants réfugiés 5.2 Eu égard à leur droit de demander et d'obtenir l'asile, les enfants recherchant une protection internationale, quels que soient leur âge et leur sexe et y compris ceux qui sont non accompagnés ou séparés, doivent avoir accès aux procédures d'asile ou à des formes de protection complémentaire en fonction de leurs besoins de protection spécifiques. Les programmes doivent s'inspirer des principes juridiques ci-après :

5.3 Les Etats, reconnaissant le droit de demander et d'obtenir l'asile, accordent aux enfants demandeurs d'asile, y compris à ceux qui sont non accompagnés ou séparés, l'accès aux procédures d'asile et à d'autres formes de protection complémentaire, quel que soit leur âge. En examinant leurs demandes, les États doivent tenir compte de l'évolution du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés et de la relation formative existant entre les deux, notamment des prises de position du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés dans l'exercice des fonctions de supervision dont il est investi en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. En particulier, la définition du terme réfugié figurant dans cette convention doit être interprétée en étant attentif à l'âge et au sexe de l'intéressé, en tenant compte des raisons, formes et manifestations spécifiques de persécution visant les enfants, telles que le recrutement et l'utilisation illégaux d'enfants, qui sont susceptibles de justifier l'attribution de statut de réfugié si elles se rattachent à l'un des motifs énumérés par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Les États devraient donc prêter la plus grande attention à ces formes et manifestations de persécution visant spécifiquement les enfants dans la procédure nationale de détermination du statut de réfugié. [13]

5.4 Les enfants ne doivent en aucune manière être refoulés dans un pays où ils courent véritablement le risque, établi cas par cas, d'être recrutés, re-recrutés ou utilisés illégalement par des forces armées ou des groupes armés, ou de participer à des hostilités.

5.5 S'ils ne remplissent pas les conditions requises pour se voir accorder le statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951, les enfants non accompagnés ou séparés qui ne sont pas dans leur Etat de nationalité bénéficient des formes disponibles de protection complémentaire correspondant à leurs besoins de protection. L'application de telles formes complémentaires de protection ne met pas fin à l'obligation pour les Etats de répondre aux besoins particuliers de protection de l'enfant non accompagné ou séparé. Il s'ensuit que les enfants auxquels sont accordées des formes complémentaires de protection sont habilités à exercer la plénitude de leurs droits fondamentaux alors qu'ils se trouvent sur le territoire ou

relèvent de la juridiction de l'État, y compris des droits conditionnés par la régularité du séjour sur le territoire.

5.6 Conformément aux principes généralement applicables et, en particulier, à ceux qui ont trait aux responsabilités des États à l'égard des enfants non accompagnés ou séparés se trouvant sur leur territoire, les enfants qui ne sont pas admis au bénéfice du statut de réfugié et qui ne bénéficient par ailleurs d'aucune forme complémentaire de protection peuvent néanmoins se prévaloir de la protection fournie par toutes les normes de la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres normes internationales relative aux droits de l'homme et ou au droit humanitaire international, dès lors qu'ils demeurent de fait sur le territoire des États et/ou relèvent de leur juridiction.

Enfants déplacés

5.7 La majorité des enfants qui sont déplacés pendant ou après un conflit armé demeurent à l'intérieur des frontières de leur propre pays. Ils peuvent être déplacés en même temps que leur communauté ou leur famille ou se retrouver complètement seuls.

5.8 Les Principes directeurs relatifs aux déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que les règles du droit humanitaire et des droits de l'homme dont il dérivent, doivent guider tous les programmes et la planification des programmes concernant les enfants déplacés et leur famille. Relèvent également de cette catégorie les enfants rentrés d'un autre pays mais pas dans leurs foyers, qu'ils se soient trouvés à l'étranger pour demander à bénéficier d'une protection internationale ou du fait de leur association avec des forces armées ou des groupes armés.

5.9 Il y a lieu d'inviter tout à la fois les États et les communautés de personnes déplacées à reconnaître les besoins de protection des enfants déplacés rentrés de l'étranger après y avoir été associés à des forces armées ou à des groupes armés - en particulier lorsque ces forces armées ou groupes armés sont intervenus contre les États ou contre les communautés de personnes déplacées en question. Il faut prévoir en faveur de ces enfants un plaidoyer intensif auprès des États et des communautés de personnes déplacées.

5.10 Le plaidoyer auprès des États et des autorités locales doit servir à leur rappeler que le déplacement des enfants et de leur famille peut souvent être lié à la menace de recrutement ou d'utilisation d'enfants. Ces enfants et leur famille ne doivent pas être considérés comme ayant pris position en faveur de l'une ou de l'autre partie à un conflit armé ou comme collaborant avec elle.

1. Prévention du recrutement et de l'utilisation illégaux

6.0 Les enfants peuvent s'associer à des forces armées ou à des groupes armés pour bien des raisons. Beaucoup sont recrutés de force ; d'autres sont "volontaires" à cause de leur situation. La guerre elle-même est un facteur important, mais les enfants peuvent voir dans leur incorporation la meilleure chance de survie pour eux-mêmes, leur famille ou leur communauté dans les situations marquées par l'extrême pauvreté, la violence, l'inégalité sociale ou l'injustice. Les inégalités entre les sexes, la

discrimination fondée sur le sexe et la violence sexiste sont souvent aggravées en période de conflit armé. Les filles et les garçons peuvent vouloir échapper à la violence sexiste ou à d'autres formes de discrimination. Les programmes de prévention doivent, pour réussir, s'attaquer aux causes profondes du recrutement et l'on s'emploiera à offrir des solutions de remplacement aux dangers inhérents à l'association à des forces armées ou à des groupes armés.

6.1 Pour régler durablement le problème de la participation des enfants aux conflits armés, les Etats doivent élaborer un plan de prévention couvrant tous les aspects de ce problème. Ce plan doit prévoir la ratification et la mise en œuvre des traités internationaux et l'adoption et l'application d'une législation nationale érigeant en infraction pénale le recrutement et l'utilisation illégaux d'enfants dans le cadre d'un conflit armé. La réforme de la législation doit s'accompagner de campagnes d'information sur les lois relatives à la protection des enfants et d'un soutien aux actions entreprises par les communautés pour fournir aux enfants une protection à l'échelon local.

6.2 Pour aboutir, la prévention suppose un ensemble d'actions à entreprendre en collaboration par tous les acteurs, y compris les forces multinationales de maintien de la paix là où elles sont déployées, en fonction du contexte national ou régional dans lequel les enfants sont ou semblent devoir être associés à des forces armées ou à des groupes armés. Ces actions doivent consister, entre autres mesures pertinentes au niveau local, à appliquer le droit international humanitaire et les instruments et mécanismes relatifs aux droits de l'homme applicables, à prendre des dispositions concrètes pour améliorer la sécurité des enfants, à élaborer des programmes qui s'attaquent aux facteurs susceptibles d'encourager les enfants à s'associer à des forces armées ou à des groupes armés et à mobiliser d'une manière générale la société pour qu'elle rende l'utilisation d'enfants dans les conflits culturellement et moralement inacceptable.

6.3 Une prévention efficace du recrutement et de l'utilisation illégaux des filles et des garçons passe par une scolarisation à l'abri du danger, la prévention de la séparation d'avec la famille et des programmes d'identification précoce, de protection et de regroupement familial à l'intention des enfants séparés. De réelles alternatives à l'association aux forces armées ou aux groupes armés devraient être offertes aux enfants, y compris aux adolescents. Il peut s'agir de programmes d'instruction et de formation professionnelle, d'activités génératrices de revenus et de l'accès à de réels moyens de subsistance. Des mécanismes de protection de l'enfance doivent être mis en place, notamment dans le cadre d'une action de sensibilisation aux droits des enfants. Toutefois, comme la situation générale des femmes, venant s'ajouter à certaines tâches domestiques (les longues distances à parcourir à pied pour rapporter de l'eau, par exemple), peut ne pas favoriser la scolarisation des filles et donc les rendre plus vulnérables au recrutement, des interventions supplémentaires seront souvent nécessaires pour garder les filles à l'école.

Ratification et application des normes juridiques internationales

6.4 Les activités de sensibilisation et les autres programmes à exécuter avec les États doivent être guidés par ce qui suit : les États doivent prendre les mesures voulues

pour s'assurer que toutes les normes internationales pertinentes sont ratifiées, respectées et incorporées dans le droit interne, y compris :

6.4.0 La Convention relative aux droits de l'enfant ;

6.4.1 Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui élève à 18 ans l'âge minimal pour le recrutement obligatoire dans les forces armées ; exige des groupes armés qu'ils renoncent à tout recrutement - volontaire ou obligatoire - d'enfants de moins de 18 ans, et fait obligation aux États parties de prendre toutes les mesures possibles pour ériger ces pratiques en infractions pénales ;

6.4.2 La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui fixe à 18 ans l'âge minimal pour le recrutement dans une force ou un groupe armé quel qu'il soit et la participation à ses activités ;

6.4.3 Les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 et la Convention relative aux droits de l'enfant, qui fixent à 15 ans l'âge minimal pour le recrutement ou la participation à des hostilités ; ainsi que les quatre Conventions de Genève de 1949, qui prévoient des garanties importantes pour les enfants touchés par les conflits armés d'une façon plus générale ;

6.4.4 Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui énonce que le fait de procéder à la conscription ou au recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités de quelque nature que ce soit est un crime de guerre à l'égard duquel la Cour pénale internationale a compétence. La ratification du Statut entraîne pour les États l'obligation d'incorporer dans le droit interne l'interdiction d'enrôler des enfants de moins de 15 ans ;

6.4.5 La Convention N° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui définit le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé comme l'une de pires formes de travail des enfants et fait obligation aux États parties d'établir et d'appliquer des sanctions appropriées, y compris des sanctions pénales ;

6.4.6 La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967.

6.5 Les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour se mettre en conformité avec les résolutions 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU.

6.6 Les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour établir et faire appliquer des procédures de recrutement conformes aux dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et à celles des autres instruments de droit international applicables. Les procédures de recrutement et les mesures d'application doivent notamment prévoir ce qui suit :

6.6.0 La preuve de l'âge. En l'absence de documents prouvant l'âge de la recrue, on pourra prévoir d'autres moyens de vérification, tels que la vérification auprès de tiers et l'examen médical ; c'est à la partie qui procède au recrutement qu'il incombe d'établir l'âge de la recrue ;

6.6.1 Il convient de prévoir des mesures juridiques et disciplinaires pour sanctionner les personnes qui contreviennent à la règle de la preuve de l'âge ;

6.6.2 On veillera à faire diffuser les dispositions juridiques relative à l'âge minimal pour le recrutement auprès des personnes chargées de la conscription et de l'enrôlement des recrues.

6.7 Toujours pour s'assurer que la règle concernant l'âge minimal pour le recrutement est bien respectée, les Etats, avec le concours d'autres organes compétents et d'autres entités intervenant en faveur des enfants, devraient :

6.7.0 Mener une campagne nationale de sensibilisation et d'information sur la législation, les normes et les procédures internationales et nationales qui protègent les enfants contre le recrutement ;

6.7.1 Faire dispenser aux personnels militaires une formation aux normes juridiques relatives à l'âge minimal ;

6.7.2 Mettre en place un système national d'enregistrement de la naissance de tous les enfants relevant de leur juridiction, y compris les enfants réfugiés, déplacés et rapatriés, et faire établir des documents d'identité pour tous les enfants.

6.8 Une formation doit être dispensée aux forces armées - aux officiers comme aux simples soldats - et, lorsque cela est possible, aux groupes armés. Cette formation doit prévoir des mécanismes de suivi et d'évaluation pour en déterminer l'impact.

6.9 Conformément aux obligations qui leur incombent en droit international, les Etats doivent prendre toutes les mesures possibles pour prévenir le recrutement et l'utilisation illégaux d'enfants par des groupes armés.

6.10 Lorsque cela est possible, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales doivent offrir aux Etats et aux groupes armés un appui et une assistance technique qui leur permettent de remplir les obligations découlant du droit international.

6.11 Les Etats et les groupes armés doivent respecter les Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays, selon lesquels les enfants déplacés ne doivent en aucune cas être recrutés illégalement ou autorisés à prendre part à des hostilités.

6.12 Dans les situations où des dispositions ont été prises en exécution d'accords de paix ou de cessez-le-feu pour libérer des enfants illégalement recrutés dans des forces armées ou des groupes armés, on prévoira des mécanismes permettant de s'assurer que les accords sont respectés, que les enfants sont immédiatement libérés et qu'aucun enfant n'est plus recruté ou re-recruté.

6.13 L'enregistrement de tous les enfants relevant de la juridiction d'un Etat est indispensable pour prévenir leur recrutement et leur utilisation illégaux et réduire le risque de voir des enfants devenir apatrides, état qui les rend plus vulnérables à ces pratiques.

La Prévention du recrutement et de l'utilisation illégaux parmi les réfugiés et personnes déplacées

6.14 Les enfants qui sont déplacés en tant que réfugiés ou personnes déplacées, qu'ils se trouvent dans des camps, des communautés ou familles d'accueil ou dans des villes, peuvent être particulièrement vulnérables au recrutement illégal. Les Etats doivent prendre des mesures supplémentaires pour garantir la protection des enfants déplacés contre le recrutement et l'utilisation illégaux. Si besoin est, avec l'aide de la communauté internationale en application des principes suivants :

6.14.0 Les États doivent respecter et garantir à tous moments le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés et de personnes déplacées ;

6.14.1 Il incombe aux États d'assurer la protection physique des personnes se trouvant dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées, et, notamment, d'empêcher des combattants de s'infiltrer dans ces camps ;

6.14.2 Les États ne doivent épargner aucun effort pour implanter les camps de réfugiés à une distance raisonnable de la frontière, soit au moins à 50 kilomètres en général, pour y maintenir l'ordre, y mettre un terme à l'afflux d'armes, désarmer les éléments armés et identifier, séparer et interner les combattants, et empêcher le recrutement illégal à travers les frontières ;

6.14.3 L'enregistrement et l'établissement de documents prouvant l'identité de chaque enfant déplacé sont d'importants moyens de protéger les enfants contre le recrutement et l'utilisation illégaux, en particulier dans le cas des enfants non accompagnés et séparés.

Surveillance et communication de l'information

6.15 La surveillance systématique du recrutement et de l'utilisation illégaux d'enfants par des forces armées ou des groupes armés ainsi que d'autres violations des droits fondamentaux des enfants touchés par les conflits armés et la communication d'informations sur ces pratiques et violations est une mesure de protection essentielle ; elle peut en outre déboucher sur des actions destinées à faire pression sur les forces armées ou groupes armés pour qu'ils respectent les normes humanitaires et de droits de l'homme fondamentales et sur des interventions visant à mettre fin à l'impunité des personnes qui portent atteinte à ces normes.

6.16 En application des résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général, l'UNICEF et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés sont chargés d'assumer un rôle de direction dans la mise en œuvre d'un mécanisme de surveillance du recrutement et de l'utilisation illégaux d'enfants et d'autres violations flagrantes commises contre des enfants touchés par les conflits armés et de communication de l'information sur ces pratiques et violations. Il leur incombe de coopérer avec les forces de maintien

de la paix des Nations unies et avec les équipes de pays. Ils interviennent dans le cadre d'une collaboration avec les ONG locales et internationales, les acteurs de la société civile et d'autres partenaires [14]. Les principes suivants doivent guider les travaux de surveillance et de communication de l'information établi dans le cadre des Nations unies :

6.16.0 Les mécanismes de surveillance et de communication de l'information doivent être liés et fournir un appui aux actions communautaires visant à prévenir le recrutement et l'utilisation illégaux d'enfants par des forces armées ou des groupes armés et donner une ampleur accrue à ces actions, et faciliter la mise en œuvre de stratégies de communication à l'échelle des collectivités ;

6.16.1 Il convient d'aviser les organisations internationales et nationales des dispositions existantes et de l'appui disponible grâce auxquels elles pourraient mener des activités de surveillance et de communication de l'information d'une manière qui préserve les éléments de preuve importants tout en diminuant le danger qui pourrait en résulter pour elles-mêmes et pour les enfants quels qu'ils soient ;

6.16.2 Les informations sur les modalités de recrutement et d'autres violations graves doivent servir à faire pression sur les personnes qui enrôlent des enfants afin qu'elles respectent la législation et les normes applicables ;

6.16.3 Lorsque cela est possible, les structures de surveillance et de communication de l'information doivent mettre en évidence le recrutement à travers les frontières ;

6.16.4 La mise en place de systèmes inter-organisations de gestion de l'information, y compris de bases de données, le cas échéant à un niveau sous-régional, doit être considérée par les organismes internationaux de protection de l'enfance ;

6.16.5 Les équipes pays des Nations unies devraient décider de façon commune l'établissement d'un système de surveillance et de communication de l'information selon les dispositions indiquées dans la résolution du Conseil de Sécurité 1612 (2005). Les mesures d'interventions doivent être considérées par le SRSG ou le UN RC selon le cas.

6.16.5 Le recensement des besoins en matière d'aide humanitaire et la planification de cette aide doivent tenir compte de la réalité et des risques de recrutement d'enfants. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU doit être associé à cette entreprise à un stade le plus précoce possible.

6.17 La surveillance et la communication de l'information aux niveaux national et local, ainsi qu'aux niveaux régional et international, peut constituer un bon moyen de prévenir le recrutement illégal d'enfants et d'obtenir la libération des enfants recrutés. Les Etats, les organisations internationales, dont l'UNICEF, les missions de maintien de la paix, les présences sur le terrain du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et d'autres membres des équipes de pays, les ONG internationales spécialisées dans l'aide humanitaire et les droits de l'homme, les opérations de maintien de la paix et les donateurs bilatéraux doivent, lorsque cela est possible, appuyer les initiatives nationales et locales en matière de surveillance et de communication de l'information, telles que les réseaux de protection de

l'enfance et les mécanismes communautaires d'alerte avancée ou autres mécanismes de prévention.

6.18 Les Etats doivent, indépendamment des mécanismes inter-agences existants, prendre toutes les mesures possibles pour prévenir les violations et s'assurer que ceux qui les commettent sont poursuivis de manière adéquate.

6.19 Les Principes directeurs de l'Union européenne relatifs aux enfants et aux conflits armés adoptés en 2003 demandent de mettre en place la surveillance et la communication de l'information concernant le recrutement et d'autres violations et sévices commis contre les enfants et de confier ces tâches aux chefs de mission de l'Union européenne, et donnent un aperçu des mesures à prendre. Les informations recueillies par le biais du mécanisme de surveillance et de communication de l'information peuvent servir à demander aux organes de l'Union européenne d'intervenir au sujet de l'association d'enfants avec des forces armées ou des groupes armés.

6.20 Des rapports sur le recrutement et l'utilisation illégaux par des forces armées ou des groupes armés doivent figurer parmi ceux qui sont présentés au Comité des droits de l'enfant, qui surveille l'application par les Etats des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. L'information appropriée devra aussi être partagée avec les mandats relatifs aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, lorsqu'ils sont pertinents.

Plaidoyer en faveur de la prévention

6.21 Il convient, lorsque cela est possible, de coordonner les stratégies et programmes de prévention des gouvernements, de l'ONU, des ONG et des autres acteurs de la société civile et de mettre en place de bons mécanismes de partage de l'information. On veillera, si possible, à formuler des stratégies coordonnées ciblant les forces armées ou les groupes armés qui recrutent ou utilisent des enfants, ces stratégies devant impliquer les personnes qui - de l'échelon local à l'échelon international - peuvent être en mesure d'infléchir le comportement des forces et groupes en question.

6.22 Il faut faire participer des acteurs très divers au plaidoyer à engager pour que cesse l'association des enfants avec les forces armées ou les groupes armés. Il s'agit notamment des acteurs ci-après :

6.22.0 Défendeurs locaux des droits de l'homme, enfants antérieurement associés aux forces armées ou groupes armés, enseignants, société civile organisée, parents, agents sanitaires, chefs religieux et autres responsables locaux ;

6.22.1 Les représentants du gouvernement, le personnel militaire et les chefs ou anciens chefs de l'opposition peuvent faire de bons avocats ou négociateurs dans le cadre des actions à lancer pour libérer les enfants ou appliquer les stratégies de prévention, y compris dans les pays voisins ;

6.22.2 Des organisations régionales telles la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union africaine (UA), l'Association des Nations de

l'Asie du Sud-est (ANASE), l'Organisation des États américains (OEA) et l'Union européenne (UE) [15] peuvent jouer un rôle essentiel en matière de sensibilisation, tout comme peuvent le faire des personnalités fortes et influentes, notamment celles qui exercent leur autorité au niveau régional ;

6.22.3 Les États voisins et d'autres États peuvent exercer une pression politique sur les forces armées ou groupes armés qui enrôlent ou utilisent des enfants, en particulier lorsque les groupes armés sont basés dans ces autres États ;

6.22.4 Le Comité international de la Croix-Rouge assume un rôle particulier eu égard à sa mission de protection et de soutien des personnes touchées par les conflits armés et pour ce qui est de faire respecter le droit international humanitaire ;

6.22.5 Les forces multinationales de maintien de la paix sont, en application de leurs mandats, investies de responsabilités particulières en matière de protection des civils, notamment en ce qui concerne la protection des enfants contre le recrutement et l'utilisation illégaux par des forces armées ou des groupes armés ;

6.22.6 Les journalistes sont souvent bien informés sur le recrutement ou l'utilisation d'enfants par les forces armées ou groupes armés ou sur le risque imminent d'une telle pratique et peuvent fournir les informations sur la base desquelles lancer des actions de sensibilisation.

6.23 Les États, les acteurs nationaux et internationaux spécialisés dans l'action humanitaire et les droits de l'homme, les associations religieuses et les autres acteurs de la société civile sont vivement encouragés à user de tous les moyens de communication pour faire valoir qu'il n'est pas acceptable d'utiliser des enfants en les faisant participer à un conflit armé. La création de cette interdiction en tant que norme sociale absolue est une dimension essentielle pour qu'elle devienne réalité.

6.24 Les États, les acteurs nationaux et internationaux spécialisés dans l'action humanitaire et les droits de l'homme, les associations religieuses et les autres acteurs de la société civile doivent s'employer à limiter la fourniture des armes et d'autres formes d'appui aux parties recrutant ou utilisant des enfants illégalement dans des conflits armés. Le contrôle des armes légères en circulation peut revêtir une importance particulière pour ce qui est de réduire la capacité des enfants de prendre part à un conflit armé.

6.25 Les enfants courent un plus grand risque de s'enrôler ou d'être re-recrutés dans des forces armées ou des groupes armés s'ils sont victimes de brimades ou d'agressions ou si leurs droits sont violés de quelque autre manière que ce soit. L'action de sensibilisation doit donc consister également à exiger le respect des principes humanitaires et des principes relatifs aux droits de l'homme pendant et après un conflit armé.

Prévention et éducation

6.26 L'éducation offre des possibilités d'apprentissage et, quand elle est efficace, donne aux enfants les aptitudes et les compétences qui leur permettent de subvenir à leurs besoins, de se protéger et d'espérer en l'avenir. L'accès à l'éducation,

notamment l'éducation des adolescents, les compétences pratiques essentielles et la formation professionnelle appropriée, doit être rendu plus facile pour tous les garçons et filles, y compris les enfants rapatriés et apatrides, les enfants réfugiés et les enfants déplacés. Les principes suivants devront être considérés afin de réduire les risques de recrutement et d'utilisation illégaux :

6.26.0 L'éducation doit être gratuite pour tous les enfants et être de bonne qualité ;

6.26.1 Il faut prendre des dispositions pour prévenir toute activité de propagande ou de recrutement à l'intérieur ou autour des écoles et protéger les enfants dans l'environnement scolaire.

Renforcement des initiatives locales

6.27 Les programmes de prévention du recrutement illégal doivent soutenir les interventions communautaires et s'adapter au contexte. Ils doivent s'appuyer sur une analyse des facteurs expliquant l'association d'enfants avec des forces armées ou des groupes armés, à mener de préférence en collaboration avec les communautés locales et les enfants eux-mêmes. Il convient de faire un sort particulier aux enfants qui sont les plus exposés à l'association avec des forces armées ou des groupes armés, et notamment les adolescents, les enfants réfugiés, les enfants déplacés, les enfants vivant dans des zones de conflit et des territoires occupés et ceux qui vivent dans un environnement hautement politisé. Il y a également lieu de se pencher sur le cas des enfants séparés de leur famille (qu'ils soient accompagnés ou non) ou vivant dans des établissements spécialisés, de ceux qui vivent ou travaillent dans la rue ou sont en conflit avec la législation pénale, et de ceux qui ont subi des sévices sexuels ou la violence sexuelle. Les programmes d'appui doivent adhérer aux principes suivants pour prévenir le recrutement illégal :

6.27.0 La cartographie du risque peut mettre en évidence les zones dans lesquelles les combats sont concentrés, les groupes vulnérables, l'âge des enfants qui se font recruter et le type de dangers auxquels ils sont exposés, ainsi que les principaux responsables du recrutement et leurs tactiques. On veillera à formuler des stratégies ciblées sur la base de ces informations. Il convient également d'évaluer les risques, quels qu'ils soient, que comportent les activités de prévention ;

6.27.1 Il est essentiel d'appréhender l'attitude et les motivations des familles et des communautés ; les enfants vivant au sein de communautés hautement militarisées ou politisées ou de communautés où la violence est organisée ou courante peuvent être particulièrement vulnérables au recrutement ; il arrive souvent que les enfants s'associent à des groupes armés pour subvenir aux besoins de leur famille ou rester avec celle-ci ;

6.27.2 Dans les cas où les communautés considèrent que les enfants sont adultes avant d'avoir 18 ans, il importe de créer des possibilités d'implication du gouvernement et des communautés locales dans un débat sur la nécessité de protéger les enfants contre les dangers de la participation à des conflits armés et ses conséquences négatives ;

6.27.3 Les actions engagées par les communautés et les familles pour protéger les enfants contre le recrutement illégal doivent être répertoriées et appuyées et, le cas échéant, reproduites.

6.27.4 Les enfants et leur famille doivent être associés à la conception et à l'exécution des activités de prévention. Les enfants ayant rejoint les rangs d'une force armée ou d'un groupe armé sont les mieux placés pour dire ce qui les a motivé à le faire. On peut élaborer des stratégies pour réfléchir à ces questions et les régler, en y associant parents, enfants, enseignants et responsables locaux. Il a été démontré que l'influence des parents et d'autres adultes qui comptent pour les enfants peut être importante lorsqu'il s'agit d'empêcher les enfants de s'associer à une force armée ou un groupe armé ;

6.27.5 Les programmes doivent encourager la constitution de groupes de jeunes qui rassemblent les jeunes, en particulier ceux qui appartiennent à des communautés hostiles, et favoriser l'action de ceux qui existent déjà. Le sport, la musique ou le théâtre, les activités de résolution des conflits ou les études sur la paix fournissent aux enfants une option plus positive que celle consistant à prendre les armes et peuvent par ailleurs favoriser la réconciliation.

Prévention du recrutement et de l'utilisation illégaux des filles

6.28 Les stratégies générales de prévention s'appliquent aux filles de la même façon qu'aux garçons. Les filles doivent être associées à la conception des programmes comme à leur suivi et à leur évaluation pour que les interventions soient utiles et efficaces.

6.29 Il arrive que les filles rejoignent les rangs des forces armées ou des groupes armés pour échapper à la violence sexuelle et sexiste, au mariage précoce ou à d'autres pratiques nocives et à l'exploitation. Les programmes doivent se pencher sur ces questions aux niveaux national et local. Ils doivent viser à promouvoir l'égalité des sexes et la liberté de choix pour les filles conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il importe d'élaborer des programmes qui offrent aux filles des possibilités d'acquérir des compétences et de gagner leur vie dans des cadres d'où l'exploitation est bannie.

6.30 S'agissant de prévenir l'association des filles avec les forces armées ou les groupes armés, on fera un sort particulier aux questions ci-après :

6.30.1 Le dialogue avec les forces armées ou les groupes armés doit servir à souligner que l'utilisation de filles comme "épouses" ou à d'autres fins de relations sexuelles forcées, le mariage forcé lui-même et l'utilisation des filles aux fins du travail domestique ou de l'appui logistique dans les conflits armés constituent des actes de recrutement ou d'utilisation et portent de ce fait atteinte aux droits fondamentaux de la personne et au droit et aux normes humanitaires, quand ils ne sont pas contraires également au droit interne ;

6.30.2. Les filles ont le même droit que les garçons à l'éducation quel que soit leur statut de mère ou d'épouse, et il convient de remédier à l'absence d'accès à l'éducation pour les filles ;

6.30.3 Les filles peuvent être particulièrement exposées au recrutement forcé ou à l'utilisation par des forces armées ou des groupes armés si elles ne bénéficient pas d'une protection suffisante, ce qui est le cas lorsqu'elles doivent aller chercher de l'eau sans escorte dans les zones de conflit. On prendra toutes les mesures possibles pour fournir une protection efficace dans ces cas et dans d'autres.

Unité de la famille

6.31 En général, la famille et la communauté assurent la protection la plus efficace pour les enfants. Aucun effort ne doit être épargné pour que les enfants restent avec leur famille ou pour les rendre à leur famille ou les placer dans un cadre familial ou communautaire dans lequel ils puissent être pris en charge et protégés [16]

6.32 Lorsque des familles décident d'éloigner temporairement leurs enfants pour leur éviter d'être recrutés, il convient de s'assurer qu'il s'agit là de décisions prises en connaissance de cause, que les enfants sont consultés chaque fois que cela est possible et que, par-dessus tout, ces décisions sont motivées par l'intérêt supérieur de l'enfant.

6.33 Les agences responsables de la protection des enfants, ainsi que les autres acteurs pertinents, doivent coopérer avec les Etats en vue de prendre d'urgence les mesures à l'appui du regroupement familial et des soins temporaires à fournir aux enfants séparés dans le contexte d'un conflit armé ou d'une catastrophe naturelle. En particulier,

6.33.0 Il convient de fournir aux enfants des certificats d'enregistrement ou, à tout le moins, des plaquettes patronymiques et de leur apprendre leur nom et leur lieu d'origine ;

6.33.1 Lorsque les enfants doivent être évacués, les Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non-accompagnés ou séparés de leur famille précisent ce qui suit : "Lorsque cela est possible, les enfants doivent être évacués de leur lieu de résidence avec des membres adultes de leur famille. On ne doit procéder à l'évacuation d'enfants sans membres de leur famille qu'en dernier recours, après avoir établi avec certitude que la protection et l'assistance ne peuvent pas leur être fournies sur place et que l'évacuation de toute une famille n'est pas réalisable ;" [17]

6.33.2 Il convient d'évaluer la volonté et la capacité des familles de fournir soins et protection à leurs enfants avant de placer des enfants séparés ou non accompagnés dans la famille élargie ou dans une famille d'accueil ; ces arrangements doivent donner lieu à une surveillance afin que les enfants ne soient pas laissés à eux-mêmes, maltraités ou exploités ;

6.33.3 Dans de nombreux cas, la vulnérabilité des enfants au recrutement peut être renforcée s'ils ont été placés dans des établissements spécialisés. Il est donc préférable de fournir aux familles et aux communautés un appui suffisant pour assurer un environnement protecteur aux enfants, y compris la capacité de surveillance.

7. Libération et réinsertion des enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés

Planification et préparation 7.0 La planification et la programmation au service des enfants qui ont été associés à des forces armées ou à des groupes armés doivent, à toutes les étapes, viser à donner aux enfants la possibilité de jouer un rôle actif en tant que membres civils de la société, intégrés à la communauté et, lorsque cela est possible, réconciliés avec leur famille.

7.1 La planification des programmes d'appui à la libération et à la réinsertion des enfants doit commencer dès que l'on se rend compte qu'il y a ou qu'il pourrait y avoir des enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés, sans être subordonnée soit à l'état d'avancement d'un processus officiel de paix ou à un processus officiel de DDR quel qu'il soit. Les acteurs œuvrant en faveur de la libération des enfants doivent avoir mis en place de façon concertée des plans d'urgence leur permettant de gérer toute libération d'enfants imprévue, rapide ou de grande ampleur par une force armée ou un groupe armé.

7.2 Les moyens financiers nécessaires à la libération et à la réinsertion des enfants dans la vie civile doivent être disponibles aux stades les plus précoces et le rester après la cessation des processus officiels de DDR d'adultes ou d'enfants. Les préparatifs doivent notamment prévoir un appel devant permettre de réunir les fonds nécessaires à l'appui d'un programme d'une durée suffisante.

7.3 L'analyse de situation à prévoir aux fins de la planification de la libération et de la réinsertion des enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés doit notamment étudier de près les circonstances dans lesquelles vont se trouver les autres enfants touchés par la guerre et leur famille dans les régions où ils retournent.

7.4 La planification des programmes doit mettre en valeur la participation de la communauté, associer les enfants et les communautés qu'ils doivent retrouver, tirer parti des ressources existantes et tenir compte des droits et vœux des enfants, tout en respectant les priorités et valeurs de ces communautés. La planification des programmes implique également de prendre en considération et d'évaluer l'évolution des rôles, des responsabilités, des hiérarchies et de la dynamique sociale qu'a pu connaître une communauté à la suite du bouleversement introduit par le conflit, ainsi que les aptitudes et l'expérience que les enfants ont acquises et la façon dont tous ces facteurs vont influencer sur le processus de réinsertion.

7.5 La préparation doit être notamment l'occasion d'élaborer une stratégie permettant de répondre aux besoins des enfants qui s'engagent dans un processus de libération et de ceux qui ne s'intègrent à aucun processus mais quittent les forces armées ou groupes armés pour retrouver leur famille et leur communauté ou s'insérer ailleurs dans une autre communauté.

Protection des enfants qui ont été associés à des forces armées ou à des groupes armés

7.6 Les enfants qui quittent les forces armées ou les groupes armés par quelque moyen que ce soit, y compris ceux qui prennent la fuite, sont abandonnés ou sont capturés par une force armée ou un groupe armé adverse ou par des forces armées multinationales conservent leurs droits fondamentaux en tant qu'enfants et

relèvent des dispositions et normes applicables du droit international, à savoir notamment :

7.6.0 Nul enfant ne devrait être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

7.6.1 Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne devrait être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans (article 37 de la CDE) ;

7.6.2 Nul enfant ne devrait être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire ;

7.6.3 Les enfants qui échappent à un recrutement illégal ne doivent jamais être considérés comme des déserteurs ;

7.6.4 Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants concernés (article 39 de la CDE) ;

7.6.5 Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour garantir l'unité de la famille (articles 5 et 10 de la CDE) ;

7.6.6 À moins que l'intérêt supérieur de l'enfant ne s'y oppose, toutes les allégations de violences, y compris de violence sexuelle et sexiste, doivent faire l'objet d'une enquête exhaustive, indépendante et rapide préalable à la poursuite des auteurs des actes incriminés, et l'enfant et sa famille doivent se voir offrir des soins de suivi adéquats et efficaces.

7.7 Beaucoup de filles mettent des enfants au monde pendant ou après leur association avec une force armée ou un groupe armé ; les enfants survivants risquant d'être confrontés à un grand nombre de problèmes relevant notamment de la protection de l'enfant, il importe d'élaborer des programmes spécifiques pour étudier le caractère particulier des problèmes de ces enfants en tant que nourrissons et au cours de leur croissance. Ils risquent de souffrir de problèmes de santé, d'abandon moral, de rejet et de maltraitance, ou du fait que leur garde peut faire l'objet d'un désaccord, les pères ou leur famille essayant de récupérer les enfants en question. Le statut de ces enfants en droit interne ou international semble devoir être incertain. Il incombe au premier chef à l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'enfant de veiller à ce que l'intérêt supérieur de celui-ci soit protégé. À ce titre, l'Etat doit faire enregistrer la naissance de l'enfant immédiatement ou aussitôt que possible et faire respecter son droit à une identité, à une nationalité et à une famille et le droit de ne pas être en butte à la discrimination.

Action de Plaidoyer

7.8 Tous les acteurs doivent œuvrer de concert à la formulation d'une stratégie coordonnée de sensibilisation qui vise à obtenir la libération et la réinsertion des enfants, en mettant l'accent en particulier sur les filles. Cette action de sensibilisation doit intervenir à toutes les étapes d'un conflit, en s'appuyant sur une surveillance et une collecte d'informations permanentes. Elle doit s'adresser à toutes les personnes responsables du recrutement et de la rétention dans des forces armées ou des

groupes armés, aux communautés dans lesquelles ces enfants vivaient lorsqu'ils ont été recrutés et/ou à celles qui doivent les accueillir après leur libération ou dans lesquelles ils seront finalement insérés, et aux enfants eux-mêmes.

7.9 Même lorsqu'une libération collective ou de grande ampleur est décidée, certains enfants (des filles, en particulier) peuvent être retenus et d'autres peuvent répugner à partir. Les acteurs doivent continuer de négocier avec les forces armées ou les groupes armés la libération de tous les enfants recrutés ou utilisés illégalement, fournir des informations précises sur le processus de libération et de réinsertion aux enfants qui restent au sein des forces armées ou des groupes armés et consulter les enfants déjà libérés pour trouver le moyen de communiquer avec ceux qui restent et de les inciter à partir.

7.10 Compte tenu, le cas échéant, de l'intérêt supérieur de l'enfant, il importe que les autorités ou acteurs qui se sont engagés à respecter les normes applicables et qui exécutent des programmes visant à soutenir la libération, la protection et la réinsertion des enfants puissent en toutes circonstances avoir librement et directement accès à tous les enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés.

Groupes armés

7.11 S'appuyant sur leur analyse des groupes armés, les acteurs s'employant à promouvoir et à appuyer la libération des enfants doivent prendre contact avec les groupes armés qui recrutent ou ont recruté des enfants et les organes qui leur sont affiliés lorsqu'ils peuvent le faire en toute sécurité, en vue de négocier un engagement de fixer à 18 ans l'âge minimal pour le recrutement ou la participation à un conflit armé et de libérer les enfants ayant rejoint les rangs de ces groupes armés. [18]

Dans le cadre de ces contacts :

7.11.0 Il est indispensable de s'en tenir strictement aux principes de neutralité et d'impartialité ;

7.11.1 Les acteurs doivent adopter une approche coordonnée et transparente, tenant compte des limites de leurs mandats et de leurs modalités de travail, afin de s'entendre sur une stratégie commune et de garantir la stabilité des communications. Il peut être utile que l'un d'entre eux assume un rôle de direction au moment des contacts avec les groupes armés ;

7.11.2 Le dialogue et les négociations ne doivent pas donner lieu à une couverture médiatique ;

7.11.3 Il convient de chercher à conclure des accords officiels, qui doivent prévoir des mécanismes de contrôle de leur application ;

7.11.4 Il importe de dispenser une formation et des moyens de renforcer les capacités en ce qui concerne les obligations découlant du droit international en matière de recrutement ou d'utilisation d'enfants ;

7.11.5 La formation dispensée aux groupes armés doit être assortie de mécanismes de suivi et d'évaluation de son impact.

Processus de paix et accords de paix

7.12 La question de la libération et de la réinsertion des enfants doit être posée à toutes les étapes d'un processus de paix quel qu'il soit ; lorsque les enfants ont participé à un conflit armé, les accords de paix et les documents qui s'y rapportent doivent mentionner ce fait. Les accords de paix doivent comporter une disposition spécifique concernant les besoins des enfants, notamment les besoins particuliers des filles et des enfants qu'elles ont mis ou mettront au monde du fait de leur association avec une force armée ou un groupe armé. Cette disposition doit inclure expressément les ressources financières et autres qui sont requises au titre des programmes visant à appuyer dans les meilleurs délais la libération, le rapatriement et la réinsertion ou l'insertion rapides et dans de bonnes conditions de sécurité de ces enfants.

Le processus de libération

7.13. L'enfant fait ses premiers pas sur la voie de la réinsertion dans la vie civile lorsqu'il quitte l'environnement militaire dans lequel une force armée ou un groupe armé l'avait confiné.

7.14 L'intérêt supérieur de l'enfant veut généralement que les enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés intègrent un processus officiel de libération à la faveur duquel ils peuvent recevoir un soutien et une assistance. Il faut veiller à ce que tous les enfants qui le souhaitent soient en mesure de bénéficier de programmes officiels. Les organismes concernés doivent donc :

7.14.0 Concevoir et mener une campagne d'information permettant aux enfants, en particulier aux filles, qui sont actuellement associés à des forces armées ou à des groupes armés de connaître leur droit d'être libérés et les options à leur disposition ;

7.14.1 Rester en contact avec les familles et les communautés des enfants recrutés de façon qu'elles puissent, lorsque cela est possible, informer les enfants sur leurs droits et options ;

7.14.2 Recommander aux forces armées ou aux groupes armés de leur permettre de rencontrer les enfants pour leur expliquer leurs droits et options.

7.15 D'un autre côté, en particulier pour les enfants (dans une mesure importante mais non exclusive des filles) qui ne souhaitent pas intégrer un processus formel de ce type, les responsables de la programmation doivent mettre en place à l'échelon des collectivités des mécanismes dans le cadre desquels les enfants puissent bénéficier d'un soutien sans être ostracisés. Les programmes devront adhérer aux principes suivants :

7.15.0 Là où existent des structures gouvernementales ou autres structures locales, il convient d'en incorporer les capacités dans la programmation et, au besoin, de renforcer ces capacités ;

7.15.1 Les acteurs qui appuient la libération et la réinsertion des enfants doivent s'assurer que les personnes appelées à travailler avec les enfants sont qualifiées et supervisées ;

7.15.2 Le soutien logistique et l'appui technique doivent être organisés en collaboration avec les organismes qui en sont chargés dans le cas d'un processus de DDR officiel ;

7.15.3 Les acteurs doivent s'entendre sur la documentation, la collecte et le stockage des données (y compris les bases de données) et le partage de l'information, en veillant tout particulièrement à faire protéger la confidentialité des informations, surtout en ce qui concerne les parties au conflit armé.

7.16 Lorsque les enfants n'avaient pas été séparés de leur famille ou de leur communauté, le processus de libération ne doit pas les séparer à moins que cela ne soit absolument nécessaire pour assurer la protection de l'enfant en question.

7.17 On pourra fournir aux enfants des certificats de démobilisation ou de libération là où ceux-ci peuvent les aider à prendre plus facilement une identité civile. Les décisions à prendre en ce qui concerne la fourniture de ces certificats doivent tenir compte de la situation locale et trouver un compromis entre l'aide qu'ils peuvent apporter et le risque qu'ils peuvent comporter. Les acteurs appuyant la libération des enfants doivent arrêter, en concertation avec tout organe de coordination de la DDR, la pratique la plus performante à cet égard.

Conditions à remplir pour pouvoir intégrer le processus de libération

7.18 Les "Définitions" figurant dans le présent document doivent servir à établir les critères permettant de déterminer les cas où un enfant est ou a été associé à des forces armées ou à un groupe armé. Ces critères doivent être clairement définis et communiqués à tous ceux qui participent à la sélection des personnes à libérer, et ils doivent inclure expressément les filles ; les forces armées et les groupes armés doivent comprendre que les filles, quel que soit les rôles qu'elles ont assumés, sont libérables et doivent intégrer les processus de libération officiels ou non. Les programmes de libération doivent être élaborés de sorte que les activités qu'ils prévoient aillent dans le sens d'un accord politique concernant l'inclusion des filles.

7.19 Tous les enfants qui satisfont aux critères et souhaitent être libérés doivent pouvoir intégrer un processus de libération.

7.20 Il importe de prendre toutes mesures utiles pour que les filles se considèrent comme remplissant les conditions voulues pour être libérées. En particulier, il convient de donner des informations qui prévoient expressément le droit pour les filles d'être libérées et de suivre avec la plus grande vigilance leur libération, que les commandants ne voient pas d'un très bon œil.

Le processus de libération

7.21 La durée du processus de libération doit être aussi brève que possible, et la sécurité et la dignité de l'enfant et le besoin de respecter le caractère confidentiel

des informations le concernant doivent être des considérations prioritaires. Les enfants doivent être rapidement séparés des combattants adultes et remis aux responsables d'un processus civil approprié, dûment autorisé et indépendant. On accordera une attention particulière à la situation des enfants qui sont à la seule charge de combattants adultes et des enfants mis au monde par des adultes ou des enfants ayant rejoint les rangs de forces armées ou de groupes armés. Les processus de libération officiels ou non officiels peuvent se dérouler dans un centre ou un cadre local. D'un bout à l'autre du processus de libération, il convient de prendre les mesures ci-après :

7.21.0 Les enfants doivent être logés à un certain distance des ex-combattants adultes et bénéficier d'une sécurité suffisante pour ne pas avoir à subir de brimades ou de sévices ;

7.21.1 Il est indispensable de prendre des dispositions pour éviter la violence sexuelle et sexiste et garantir la sécurité, telles qu'un logement sûr, un éclairage adéquat et des latrines séparées, et il importe de consulter les filles et les garçons pour s'assurer que les dispositions prises sont suffisantes et efficaces ;

7.21.2 Les responsables de la protection de l'enfant et les enfants eux-mêmes doivent être associés à la prise de décisions d'un bout à l'autre du processus ;

7.21.3 Il s'impose de prévoir suffisamment de temps et de personnel, y compris féminin, pour aider les enfants à se sentir suffisamment en sécurité et à l'aise pour recevoir des informations sur ce qui va leur arriver et pouvoir prendre part à la prise de décisions ;

7.21.4 Lorsque cela est possible, le personnel s'occupant des enfants doit être originaire du pays en question et toutes les communications et informations doivent utiliser la langue maternelle de l'enfant ;

7.21.5 Il importe de prendre les dispositions voulues pour qu'il soit tenu compte de la diversité culturelle du lieu considéré et pour répondre aux besoins particuliers des enfants en ce qui concerne leur appartenance ethnique ou religieuse ;

7.21.6 Les formulaires originaux doivent accompagner l'enfant tout au long du processus ;

7.21.7 Il convient de fournir aux enfants des informations leur expliquant qu'ils ont le droit de n'être maltraités par personne (y compris les membres du personnel humanitaire et de sécurité) et leur indiquant de façon détaillée les mécanismes sûrs et efficaces de notification et de dépôt de plainte au cas où ils viendraient à être maltraités.

La libération d'enfants recrutés dans d'autres pays que celui de leur nationalité

7.22 Les présents Principes directeurs s'appliquent également à la libération d'enfants recrutés par des forces armées ou des groupes armés en dehors de leur pays d'origine ou de résidence habituelle, mais leur situation mérite de recevoir une attention particulière. A la libération, l'enfant doit avoir accès aux procédures d'asile et à d'autres formes de protection complémentaire. Les procédures de

détermination du statut de réfugié doivent être appliquées et il convient d'interpréter la définition du terme réfugié donnée par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés en étant attentif au sexe et à l'âge de l'intéressé, tout en tenant dûment compte des formes spécifiques de persécution visant les enfants. En ce qui concerne les enfants non accompagnés ou séparés, il importe de prendre en considération leur degré de développement mental et de maturité au moment de décider de la manière dont il convient de déterminer le statut de réfugié. L'intérêt supérieur de l'enfant doit inspirer toute décision ultérieure concernant une solution durable. La délivrance de pièces d'identité aux enfants non accompagnés ou séparés est essentielle quelle que soit la solution durable jugée la plus appropriée.

Les filles et le processus de libération

7.23 Dès le stade de la planification, les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier des programmes de libération et de réinsertion et intégrer les processus de libération non officiels, ainsi que les procédures de sélection y relatives doivent toujours tenir compte du fait que les filles risquent d'être 'invisibles'. Il arrive souvent que les filles demeurent au sein des forces armées ou des groupes armés tandis que les garçons sont libérés, ce qui tient dans de nombreux cas à l'opinion selon laquelle, en tant qu'"épouses" ou de par leurs autres fonctions domestiques, elles n'appartiennent pas à la même catégorie d'"enfants soldats" que les garçons. Cela doit constituer un point essentiel à examiner dans le cadre de toute négociation conduite avec les parties à un conflit au sujet de la libération des enfants.

7.24 Si les conditions existant d'un bout à l'autre du processus de libération ne font pas clairement une place aux besoins spécifiques des filles, celles-ci éviteront d'intégrer les processus de libération officiels, les quitteront prématurément pour rejoindre directement leur communauté ou retourneront auprès de la force armée ou du groupe armé qui les avaient recrutées. Pour augmenter les chances de voir les filles associées à des forces armées ou à des groupes armés, y compris celles qui sont enceintes ou filles mères, accéder aux programmes de libération et pour garantir qu'il sera satisfait à leurs besoins, les programmes de libération des enfants doivent toujours prévoir les éléments ci-après [19]

7.24.0 La présence d'un bout à l'autre du processus d'employées de sexe féminin disponibles ;

7.24.1 Logement sûr et privé lorsqu'un logement est requis, sur les sites de cantonnement, de transit ou de soins temporaires ou de tout site à usage d'habitation, avec des services de santé spécifiques, y compris pour les soins de santé en matière de procréation, et des installations sanitaires séparées, des trousseaux d'hygiène personnelle adaptées et des trousseaux d'accouchement stériles ;

7.24.2 Des mesures garantissant la sécurité et la protection des filles en milieu privé, telles que la réglementation de l'accès des ex-combattants de sexe masculin aux sites, un éclairage adapté et une surveillance et des patrouilles effectuées régulièrement par les forces de sécurité au sein desquelles les femmes sont majoritaires lorsque cela est possible et, en tout état de cause, dans les zones réservées aux filles ;

7.24.3 Prise en charge nutritionnelle et sanitaire des nourrissons et des jeunes enfants le cas échéant et appui aux filles mères pour leur permettre de s'occuper de leurs enfants, lorsque cela est possible ;

7.24.4 Apprentissage des responsabilités de parent et formation à la santé maternelle et infantile pour les filles mères ou les filles enceintes ; les options concernant leur avenir doivent leur être présentées dans un cadre dans lequel elles se sentent soutenues ;

7.24.5 Des moyens d'éducation et de formation professionnelle qui soient sans rapport avec la situation des filles en matière de procréation et soient rendus accessibles à toutes les filles, qu'elles soient ou non enceintes ou mères.

Entretiens avec les enfants

7.25 Il peut être nécessaire d'interroger les enfants pour un certain nombre de raisons : déterminer s'ils satisfont aux critères d'admission pour bénéficier des programmes de libération, préciser leur situation actuelle et leurs projets d'avenir, faciliter la recherche de leur famille ; ou pour des raisons d'ordre purement thérapeutique ou médico-légal. Les entretiens ne doivent jamais servir à recueillir des renseignements pouvant avoir une application militaire.

7.26 Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité des informations recueillies et il importe de mettre en place un mécanisme de contrôle des documents. La sécurité de la personne interrogée doit être considérée comme primordiale au niveau des mécanismes de gestion de l'information. Les informations recueillies lors de ces entretiens doivent demeurer la propriété de l'organisation qui les a ainsi obtenues.

7.27 D'un bout à l'autre des processus de libération et de réinsertion, tous les enfants doivent être informés de la raison pour laquelle des informations leur sont demandées, de l'identité des personnes qui y auront accès et des dispositions qui auront été prises pour en garantir le caractère confidentiel. Il importe d'indiquer aux enfants de ce qui va leur arriver à chaque étape du processus.

7.28 Les organisations dont le personnel a besoin d'interroger les enfants doivent mettre en place les mesures ci-après :

7.28.0 Le personnel chargé des entretiens doit bien connaître leur objet et doit s'employer à recueillir uniquement les informations en rapport avec cet objet ;

7.28.1 Les entretiens doivent être menés par des personnes qualifiées pour interroger des enfants ;

7.28.2 Lorsque cela est possible, les enfants doivent être interrogés par des adultes du même sexe qu'eux ;

7.28.3 Il convient d'éviter les entretiens multiples ;

7.28.3 Les entretiens avec les enfants ne doivent aborder les questions délicates que lorsque c'est indispensable et dans leur intérêt supérieur ;

7.28.4 En cas de besoin, il importe de fournir un soutien supplémentaire aux enfants pendant et après l'entretien ;

7.28.5 Dans tous les cas, un soutien psychologique doit pouvoir être apporté aux enfants avant, pendant et après les entretiens ;

7.28.6 L'organisation recueillant les informations doit faire mener les entretiens en privé de façon que ce qui se dit ne puisse être entendu par hasard par d'autres personnes et faire respecter en toutes circonstances le caractère confidentiel des informations recueillies.

7.29 Pour des indications sur l'utilisation médico-légale des informations recueillies auprès des enfants, on se reportera à la section des présents Principes directeurs consacrée à la justice.

Une approche de la réinsertion qui n'exclut personne

7.30 Les enfants qui ont été associés à des forces armées ou à des groupes armés peuvent continuer d'être ostracisés si les avantages et le soutien prévus ne sont accordés qu'à ce groupe d'enfants ; en effet, les divisions et tensions observables au sein des communautés peuvent s'intensifier. Une programmation ouverte à tous qui apporte un soutien aux enfants qui ont été recrutés ou employés tout comme aux autres enfants vulnérables profite à l'ensemble de la communauté.

7.31 Lorsque cela est possible, la réinsertion des enfants au sein des communautés civiles doit se faire selon des modalités qui favorisent la réconciliation locale et nationale, mais elle doit toujours être précédée par une évaluation des risques, notamment d'une analyse culturelle et sexospécifique abordant les questions liées à la discrimination, et doit correspondre à l'intérêt supérieur de l'enfant indépendamment de toute considération ou priorité nationale.

7.31.0 Les programmes doivent se fonder sur la capacité d'adaptation des enfants, renforcer l'estime de soi et promouvoir leur capacité de protéger leur propre intégrité et de mener une vie positive ;

7.31.1 La participation des femmes et des filles à l'élaboration et à l'exécution des programmes doit être l'occasion de tenir compte de leurs vues en ce qui concerne la réinsertion dans la vie familiale, communautaire, économique et politique ;

7.31.2 Les activités doivent toujours tenir compte de l'âge et du degré de développement de chaque enfant et de ses éventuels besoins spécifiques.

7.32 Les programmes d'appui à la réinsertion des enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés doivent nouer des liens avec tous les programmes, politiques et initiatives susceptibles de profiter à ces enfants et à leur famille soit directement, comme dans le cadre des programmes locaux ou nationale de protection sociale, soit indirectement, par le biais des organismes nationaux de reconstruction et de relèvement et d'autres programmes de développement.

Aide matérielle

7.33 L'aide à fournir aux étapes de libération ou de réinsertion doit viser à permettre aux enfants quittant une force armée ou un groupe armé de reprendre place au sein de leur communauté et de retrouver un niveau de vie comparable à celui des autres enfants du même âge. Les situations étant différentes, il ne faut pas s'imaginer que tous les enfants qui ont été associés à une force armée ou à un groupe armé ont besoin d'une aide matérielle directe en vue de leur réinsertion. Il se peut fort bien qu'une aide matérielle et une attention particulière soient requises dans le cas, par exemple, des enfants handicapés ou des filles mères, mais une aide inappropriée peut faire obstacle à la réinsertion, surtout si elle est interprétée comme récompensant les enfants qui ont commis des actes préjudiciables à leur communauté. Les avantages accordés en matière de services doivent être structurés et dispensés d'une manière qui ne soit pas de nature soit à susciter la réprobation à l'égard des enfants, soit à les privilégier de façon indue ou à leur faire courir des risques. Le meilleur moyen d'y parvenir est généralement de fournir un appui aux enfants, aux familles et aux communautés. Ainsi, par exemple, une assistance peut être fournie aux écoles pour leur permettre d'accueillir ces enfants supplémentaires.

7.34 Là où la réinsertion requiert une aide matérielle et sociale appropriée, la planification doit évaluer la façon dont ces enfants et ce qu'ils ont fait sont considérés par leurs communautés respectives, la durée de leur éloignement et ce dont ils ont besoin pour reprendre la vie civile en fonction du stade du cycle de vie qu'ils ont atteint.

7.35 Comme l'expérience l'a maintes fois montré, les prestations en espèces versées directement aux enfants libérés ou retournant chez eux ne constituent pas une forme d'aide appropriée.

Recherche de la famille

7.36 La recherche de la famille, si elle est nécessaire, doit commencer sans retard et le contact avec les familles et les communautés doit être pris aussitôt que possible en vue, si possible, de rendre l'enfant à sa famille ou de le placer dans un environnement protecteur et favorable à leur bien-être. Les groupes ou réseaux de coordination de la protection des enfants doivent arrêter en commun une stratégie de recherche de la famille, de réunification familiale et de suivi des enfants et veiller à ce qu'elle intègre les enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés. Le mandat et l'expérience acquise du CICR devront être pris en compte lors des programmes visant à rétablir les liens familiaux, en coopération avec les sociétés de la Croix Rouge et du Croissant Rouge.

Soutien des capacités des familles et des communautés dans lesquelles les enfants retournent ou sont insérés

7.37 La capacité de la famille et de la communauté de prendre en charge et de protéger tous les enfants touchés par les conflits doit être renforcée et appuyée au stade le plus précoce possible. Il importe d'engager aussitôt que possible le dialogue avec les communautés dans lesquelles les enfants doivent retourner ou être insérés.

7.38 Dans toute la mesure possible et lorsqu'il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient de le faire avant sa libération afin de préciser ses préoccupations et de mieux faire comprendre à la communauté son rôle et ses responsabilités vis-à-vis des enfants libérés. Il convient d'examiner avec elle les craintes que pourraient lui inspirer les enfants qui retournent chez eux et les préjugés qu'elle pourrait nourrir à leur égard, ainsi que la réprobation dont ces enfants pourraient éventuellement être l'objet, et de l'aider à comprendre que ces enfants ont souffert, que l'expérience d'autres conflits montre que les enfants peuvent, s'ils bénéficient d'un soutien approprié, s'insérer dans la vie civile, et qu'ils relèvent de sa responsabilité et de celle de l'État. Ces discussions doivent permettre de créer les conditions requises pour que les communautés mettent sur pied des programmes de soutien aux enfants libérés et aux autres enfants vulnérables vivant en leur sein. Il convient de renforcer les effectifs en fonction des besoins de ces programmes.

7.39 La réprobation dont sont l'objet les enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés est l'un des plus graves obstacles à la réinsertion et les filles peuvent être tout particulièrement ostracisées. Il arrive souvent que les enfants soient perçus comme des auteurs de troubles prédisposés à un comportement agressif ou criminel. La préparation des communautés doit, dans la perspective du soutien permanent à leur fournir, remédier à ces préjugés et aider les communautés à comprendre que les enfants sont avant tout des victimes.

7.40 Les acteurs doivent plaider auprès des partenaires en programmation et des donateurs en vue de l'établissement des liens indispensables entre l'aide humanitaire à court terme et l'aide au développement à plus long terme qui faciliteront la réinsertion des enfants.

7.41 Les enfants peuvent être rendus à leur famille et à leur communauté ou insérés dans des familles et des communautés qui ont connu le déplacement, la déstabilisation, les privations et la perte de cohésion sociale liés au conflit. Si l'on veut permettre aux enfants de rentrer dans leurs foyers et de s'y réinsérer, il est indispensable d'y préparer la famille et la communauté et de fournir des services de médiation et d'appui après le retour des enfants. La collaboration avec les familles et les communautés doit :

7.41.0 Recenser et exploiter les options permettant d'aider les communautés touchées à trouver des moyens d'existence à long terme ;

7.41.1 Accorder un soutien économique aux familles par le biais d'activités rémunérées sans que les incitations financières soient le principal attrait de la prise en charge des enfants ;

7.41.2 Plaider la cause des familles déplacées tributaires de l'appui extérieur pour faire en sorte qu'elles reçoivent des rations suffisantes leur permettant de subvenir aux besoins des enfants qui leur sont rendus ;

7.41.3 Sensibiliser aux problèmes susceptibles de se poser lors du retour des enfants, tels qu'un comportement agressif et rebelle et la consommation de drogue ou d'alcool ;

7.41.4 Souligner qu'il importe que les familles montrent aux enfants qu'elles les aiment et tiennent à eux en dépit de ces difficultés ;

7.41.5 Inviter les communautés à s'entraider pour régler les problèmes et favoriser la création de rapports sociaux constructifs pour les enfants qui retournent chez eux ;

7.41.6 Appuyer les modalités non violentes de la gestion des conflits ;

7.41.7 Faire comprendre aux communautés qu'un investissement dans les jeunes ne peut qu'aller dans le sens de la paix et de la sécurité à long terme de chaque communauté, qui, à défaut, risquerait de connaître des problèmes si la réinsertion n'est pas réalisée ;

7.42 Une évaluation des risques, y compris sous l'angle des sexospécificités, montre les cas où il est probable que les enfants seront redoutés, seront en butte à l'hostilité pour avoir été membres de groupes ennemis ou seront ostracisés ou victimes d'abandon moral. En pareil cas, une intense activité de sensibilisation s'impose avant le retour des enfants. De même, les enfants qui doivent s'intégrer à de nouvelles communautés ou à des groupes ethniques différents peuvent avoir besoin d'une préparation et d'un appui individuels ;

7.43 Lorsque des enfants membres de groupes armés adverses retournent dans la même communauté, il est urgent de mettre au point des techniques de résolution ou de gestion non violente des conflits ;

7.44 Lorsque les enfants ont été poussés par leur communauté ou leur famille à prendre part à des hostilités ou sont considérés comme des 'combattants de la liberté' ou des 'héros', les acteurs doivent inviter les familles et les communautés à ne pas oublier que les enfants sont avant tout des enfants et sont habilités à exercer les droits qu'ont tous les enfants.

Réunification familiale et modalités de prise en charge fondées sur la famille

7.45 La majorité des enfants doivent être rendus à leur famille et à leur communauté ou intégrés à une famille et un cadre communautaire aussitôt que possible après avoir quitté une force armée ou un groupe armé. Le principal facteur de réinsertion est le retour ou le placement de l'enfant dans un milieu protecteur chaleureux et approprié sous tous les autres rapports. Lorsqu'il n'est pas possible de rendre l'enfant à sa famille, il y aura généralement lieu de mettre au point des arrangements de prise en charge de substitution en milieu familial. Dans le cas de certains adolescents qui ne souhaitent pas vivre dans une famille, on pourra prévoir un logement indépendant subventionné placé sous le contrôle de la communauté. Les principes suivants devront guider les interventions :

7.45.0 Le placement en institution ne constitue pas une réinsertion, mais est une mesure à court terme facilitant la libération ;

7.45.1 Il y a lieu de renforcer les capacités locales s'agissant de trouver et de subventionner des modalités de substitution pour la prise en charge des enfants et leur placement dans une famille d'accueil et de surveiller le bien-être et le

traitement non discriminatoire des enfants placés dans la famille élargie ou auxquels sont appliquées d'autres modalités ou un placement dans une famille d'accueil.

Soutien des enfants en quête de leur place dans la communauté

7.46 Pour certains enfants, l'association à une force armée ou un groupe armé peut comporter des aspects positifs. Ces enfants peuvent ne pas vouloir renoncer à une liberté, à un pouvoir, au prestige et au respect, en particulier aux yeux de leurs pairs, à la rémunération, au fait d'avoir un rôle productif à jouer et aux possibilités d'acquérir des compétences, toutes choses qu'ils n'avaient pas connues auparavant. Les filles et les garçons peuvent rechigner à se plier à ce qu'on attend traditionnellement d'eux ou aux pratiques culturelles nocives, ou être résolus à ne pas revivre la violence, l'abandon ou la maltraitance.

7.47 Les programmes doivent prendre en considération et exploiter les compétences et la confiance que leur association avec une force armée ou un groupe armé peut avoir apporté aux filles et aux garçons. Cela les amènera à leur ménager des options et des choix qui évitent de les orienter vers des formations ou des emplois déqualifiants.

7.48 En particulier, il importe de prendre conscience des capacités et de la faculté d'adaptation particulières des adolescents des deux sexes ainsi que de leurs vulnérabilités. L'évaluation préalable, la conception et l'exécution des programmes doivent prévoir leur participation à part entière. Il est indispensable de faire participer les enfants au travail d'intérêt général et de les aider à assumer des rôles sociaux appréciés si l'on veut modifier l'attitude réprobatrice de la société à leur égard et leur permettre de se constituer des réseaux d'appui appropriés au sein de leur communauté.

7.49 Les responsables des activités de réinsertion et de réconciliation doivent prendre conscience de la nécessité de réorienter les capacités des enfants et des jeunes de façon qu'ils acquièrent des compétences en matière d'encadrement et de résolution des conflits et assument la responsabilité de leurs actes, notamment en participant à la reconstruction de leurs communautés respectives et aux activités de consolidation de la paix. Les programmes qui font appel au concours des organisations féminines peuvent remplir à cet égard un rôle des plus utiles auprès des filles qui ont besoin à la fois de modèles d'identification et d'un cadre favorable.

Enfants handicapés et autres enfants ayant besoin d'un soutien particulier

7.50 Il arrive souvent que leur association avec des forces armées ou des groupes armés rende les enfants handicapés. La marginalisation et la précarité que peut connaître un enfant handicapé dans une situation stable peuvent être aggravées dans le cas d'un enfant qui a été associé à une force armée ou un groupe armé. Il ou elle peut souffrir de l'isolement et de l'expression d'attitudes négatives et être plus exposé(e) à la maltraitance ou à l'abandon moral ; il ou elle peut être sujet(te) à une détresse psychosociale de plus longue durée qu'un autre enfant. La nécessité de consulter les enfants atteint d'un handicap avant de planifier une intervention quelconque est d'autant plus importante que l'impact du handicap et les besoins qu'il génère peuvent différer d'un enfant à l'autre. Le respect des principes ci-après garantira qu'il est répondu aux besoins des enfants handicapés :

7.50.0 Les évaluations des besoins doivent comporter des questions permettant d'apprécier la situation des enfants handicapés ;

7.50.1 Les systèmes de gestion de données (y compris les mécanismes de surveillance, de communication de l'information et de suivi) doivent ventiler les données selon le handicap aussi bien que selon l'âge et le sexe ;

7.50.2 Les enfants handicapés ne doivent pas faire l'objet d'un traitement distinct. La prise en compte des besoins doit être incorporée dans les programmes en cours qu'il convient d'adapter en conséquence ;

7.50.3 Les activités organisées au sein des communautés doivent être conçues de façon à développer l'insertion et la mobilité sociales des enfants touchés ;

7.50.4 Les enfants handicapés doivent avoir la possibilité de participer à la planification et à la prise de décisions en ce qui concerne les questions qui les intéressent ;

7.50.5 Les activités de sensibilisation et de formation doivent cibler les décideurs au sein des communautés et du gouvernement ainsi que les agents humanitaires pour leur faire mieux comprendre l'importance de l'association des enfants handicapés aux processus décisionnels.

7.51 Les autres enfants pouvant avoir besoin d'un soutien particulier sont notamment ceux qui ont des problèmes liés à la toxicomanie ou à l'abus d'alcool, ceux qui souffrent de graves problèmes de santé, ceux qui ont subi un viol ou d'autres formes d'agressions sexuelles ou ceux qui ont été témoins d'atrocités ou ont été contraints d'y participer, ainsi que ceux dont les parents ne peuvent pas être localisés ou sont décédés, ceux qui ont été rejetés par leur famille ou ceux qui sont en butte à l'hostilité de leur famille ou de leur communauté.

7.52 Une période de soutien psychologique ou de soins médicaux intensifs au sein de la communauté ou en établissement ou dans un autre environnement favorable pourra être bénéfique à ces enfants et à d'autres encore. Tout plan de ce type doit être fermement ancré dans la communauté, faire appel au concours de la famille et de la communauté, y compris des enfants, lorsque cela est possible, et viser systématiquement à favoriser la réinsertion de l'enfant.

7.53 Dans certaines communautés, les enfants sont considérés et se considèrent eux-mêmes comme hantés par de mauvais esprits à la suite de leur passage dans des forces armées ou des groupes armés. Les pratiques culturelles appropriées peuvent, dès lors qu'elles ne sont pas nocives pour les enfants, être essentielles à leur réinsertion et doivent être soutenues.

Soins intérimaires

7.54 Les soins intérimaires apportés aux enfants qui ont été associés à des forces armées ou à des groupes armés ne sont pas nécessaires dans tous les cas à leur réinsertion ; la décision de mettre sur pied des centres de soins temporaires doit

s'appuyer sur une analyse de situation rigoureuse. Certains enfants pouvant tirer profit d'une période de soins temporaires, on veillera, lorsque cela est possible, à évaluer les besoins des enfants au cas par cas. Sauf lorsque cela va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme dans le cas des enfants malades ou des enfants qui ont quitté leurs foyers parce qu'ils y étaient maltraités ou négligés, les enfants quittant les forces ou groupes armés doivent recevoir une aide qui leur permette de retourner directement auprès de leur famille aussitôt que le processus de leur libération a pris fin.

7.55 Lorsque la solution des soins temporaires est retenue, elle devrait être appliquée pour une période aussi brève que possible. Elle a pour objet de fournir soins et protection aux enfants pendant que l'on recherche leur famille et que l'on étudie d'autres solutions plus durables. Lorsque les soins temporaires sont nécessaires, ils doivent s'inscrire dans le cadre d'un programme de proximité afin de faciliter le retour des enfants dans leur communauté et de promouvoir la protection de l'ensemble des enfants touchés par les conflits. Les soins temporaires peuvent prendre la forme du placement dans une famille d'accueil ou un établissement ou d'autres modalités de prise en charge subventionnées par la communauté. Les soins en établissement ne sauraient se substituer à la mise en place de services adéquats au sein de la communauté. Dans le cas de toutes ces modalités, il convient de définir des critères et des normes, de mettre en œuvre un code de conduite et de suivre avec le plus grand soin toutes les modalités de soins temporaires [20]

Enfants qui n'ont pas été séparés de leur famille ou de leur communauté

7.56 Certains enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés demeurent dans leur famille et leur communauté ou maintiennent un contact étroit avec elles. Il arrive que les enfants soient utilisés par une force armée ou un groupe armé avec l'appui et la participation de la communauté. En pareil cas, la réinsertion nécessite la réorientation des enfants vers la vie civile. Il est très important de travailler avec les enfants touchés et leur famille et leur communauté en vue de faire évoluer les mentalités qui incitent les enfants à rejoindre les rangs des forces armées ou des groupes armés, et de fournir aux enfants des options de substitution qui facilitent le passage à un mode de vie civil.

Prévention du re-recrutement

7.57 Le re-recrutement est un danger particulier qui guette les enfants qui ont quitté les forces armées ou les groupes armés pendant un conflit armé et ceux qui sont demeurés au sein de leur communauté tout en faisant partie d'une force armée ou d'un groupe armé. Les acteurs doivent travailler avec ces enfants, leur famille et leur communauté ainsi qu'avec la force armée ou le groupe armé afin de trouver une solution qui réponde à leurs besoins en matière de soins et de protection. À ce titre, un placement à court terme dans une famille d'accueil est envisageable.

7.58 Il faut prévoir une surveillance et, au besoin, une intervention pour s'assurer que le lien hiérarchique entre les enfants et les forces armées ou les groupes armés est rompu et que les enfants ne risquent pas d'être re-recrutés. Les principes suivants devraient guider les interventions afin de prévenir le recrutement et l'utilisation illégaux :

7.58.0 Les sites de démobilisation ou les zones de regroupement doivent être suffisamment éloignés des zones de conflit pour que leur sécurité soit garantie ;

7.58.1 Les enfants doivent être rendus à leur famille ou placés dans un environnement protecteur au sein d'une communauté dans les meilleurs délais ;

7.58.2 Une aide suffisante et appropriée est nécessaire pour que la réinsertion se fasse dans de bonnes conditions ;

7.58.3 Les enfants doivent être informés de leur droit de ne se faire recruter ou utiliser d'aucune manière.

La réinsertion des filles

7.59 Les filles subissent des conséquences spécifiques de la période qu'elles ont passée au sein des forces armées ou des groupes armés. La réprobation dont elles sont l'objet est d'une nature foncièrement différente : elle dure beaucoup plus longtemps, est nettement plus difficile à combattre et est plus marquée. Essentiellement, de nombreuses filles auront perdu leur "valeur" telle que la conçoit leur communauté, y compris en ce qui concerne le mariage. Les programmes doivent s'employer à faire recouvrer aux filles leur valeur aux yeux de leur communauté et de leur famille. Par ailleurs, une fille doit souvent gérer des liens ou des sentiments résiduels pour son ravisseur, qui peut être à la fois son "mari" et le père de son ou de ses enfants. Dans des circonstances appropriées, les filles devraient être consultées et conseillées sur le fait qu'elles souhaitent reconnaître ou rejeter la relation qu'elles avaient avec un membre d'une force armée ou d'un groupe armé.

7.60 Les programmes d'aide aux filles associées à des forces armées ou à des groupes armés doivent assurer un juste équilibre entre la nécessité de les recenser afin qu'il soit répondu à leurs besoins particuliers et celle de ne pas aggraver la réprobation dont elles sont l'objet. La clef du succès de toute intervention est de s'en remettre aux intéressées : un grand nombre des suggestions ci-après ont été présentées par des filles associées à des forces armées ou à des groupes armés. [21]

7.61 La réinsertion des filles repose sur la médiation de la communauté et une concertation poussée avec elle. Le principal message à faire passer est que les filles, en particulier celles qui sont enceintes ou les filles mères, ont besoin du soutien de leur famille et de leur communauté. Pour les faire accepter, il faut prévoir des mesures telles que la pratique des rituels traditionnels, les réparations, la fourniture de soins médicaux et l'aide à la recherche d'un gagne-pain, et l'instauration de liens avec les groupes féminins.

7.62 Certaines filles associées à des forces armées ou à des groupes armés et, en particulier, les filles mères, peuvent avoir besoin d'une période de soutien intensif, complémentaire ou de plus longue durée au cours de la réinsertion. Une minorité seulement d'entre elles peut avoir besoin de soins en établissement, mais la plupart tireront profit d'un soutien familial ou communautaire aux fins d'apaisement et d'ajustement, de soins médicaux, de l'apprentissage du métier de parent et de la formation professionnelle, et de la constitution de réseaux de soutien communautaire.

7.63 Les filles peuvent être considérées par leur famille comme une charge supplémentaire, dépourvue de surcroît de valeur sur le plan des perspectives de mariage. Sans véritable espoir de gagner leur vie et n'ayant pratiquement aucune chance de participer à des programmes d'éducation et de formation professionnelle sans soutien financier ou moyen de faire garder leurs enfants, ces filles peuvent sombrer dans la dépression et s'isoler des enfants du même âge et de l'ensemble de la communauté. Il importe de définir des mesures spécialisées et culturellement appropriées en faveur des filles dépressives ou même suicidaires. Un soutien à long terme pourra devoir leur être apporté.

7.64 Les familles peuvent attendre des filles qu'elles apportent un revenu, ce qui peut entraîner leur exploitation sexuelle. Les filles doivent être protégées contre cette exploitation par une action de sensibilisation menée auprès des communautés, des programmes d'éducation et de formation professionnelle et la formulation de stratégies économiques de substitution.

7.65 Il importe de nouer des liens avec les groupes féminins existants et de les maintenir, car les activités sociales réduisent l'isolement des filles et améliorent leur bien-être.

7.66 Il pourra s'avérer nécessaire d'aider les communautés à s'habituer aux filles qui ont acquis des compétences non traditionnelles et ont à présent des aspirations non traditionnelles.

7.67 Toutes les filles ne souhaitent pas retourner dans la communauté où elles vivaient auparavant. Les filles qui préfèrent vivre en ville afin de ne pas se faire remarquer et de gagner leur vie doivent recevoir un appui si l'on veut les voir faire des choix conformes à leur intérêt supérieur tout en conservant la possibilité de faire des études et de suivre une formation professionnelle.

Santé

7.68 Les enfants qui ont été associés à des forces armées ou à des groupes armés ont toutes les chances d'avoir une série de problèmes de santé qui peuvent se manifester immédiatement ou avec le temps. Les infirmités, les problèmes aux membres inférieurs chez les enfants qui ont été employés comme porteurs et les problèmes sensoriels chez ceux qui ont employé des armes à feu, les pathologies liées à la violence sexuelle et sexiste et la toxicomanie et l'alcoolodépendance sont des exemples de problèmes requérant l'intervention de généralistes et de spécialistes. La remise en état des infrastructures sanitaires est nécessaire pour qu'elles puissent accueillir ces enfants et d'autres enfants vulnérables tels que les victimes de mines, mais elle est également positive pour l'ensemble de la communauté. Il importe de développer les liens entre les processus de libération et de réinsertion et les programmes relatifs à la santé des enfants existants.

7.69 Les programmes relatifs à la santé des enfants doivent, aux stades de la libération ou de la réinsertion, respecter les principes ci-après :

7.69.0 Aussitôt que possible pendant le processus de libération, tous les enfants doivent passer un examen médical, comportant notamment un dépistage des

problèmes nutritionnels, et recevoir des soins ou, si besoin est, être renvoyés à un spécialiste. Il importe d'élaborer des principes directeurs pour s'assurer que le dépistage détecte bien les problèmes de santé liés au recrutement ou à l'utilisation des enfants et que tous les problèmes de santé cliniquement graves sont traités ;

7.69.1 Les centres de soins doivent être mis immédiatement à disposition et le rester pendant toute la durée des étapes de libération et de réinsertion ;

7.69.2 L'éducation sanitaire, notamment pour ce qui est de la santé en matière de procréation, est un aspect important des soins de santé et elle doit être dispensée à tous les enfants ;

7.69.3 Les interventions de santé en matière de procréation doivent s'appuyer sur une analyse culturelle approfondie des rapports de genre, afin de garantir les interventions les plus efficaces ;

7.69.4 Les programmes de proximité, gérés par des établissements tels que les centres de santé et les écoles, sont indispensables pour que les enfants, en particulier les filles, qui ont été recrutés ou employés par des forces armées ou des groupes armés, puissent y avoir accès dans de meilleures conditions. Le personnel de ces établissements peut recevoir une formation ;

7.69.5 Les agents sanitaires des deux sexes doivent recevoir une formation leur permettant de s'occuper d'enfants ayant été employés par les forces armées ou des groupes armés et s'en tenir aux principes de base de la confidentialité.

7.70 Il faut prévoir des interventions et un suivi spécifiques pour les enfants pouvant avoir été infectés par le VIH, dont le dépistage doit être volontaire, et les résultats de ce dépistage doivent avoir un caractère confidentiel [22]

7.71 Il faut prévoir des interventions adaptées aux besoins particuliers des filles, notamment de celles qui sont enceintes ou mères, et de leurs enfants ; les soins de santé doivent être dispensés selon une approche fondée sur les besoins de la mère et de l'enfant.

7.72 Dans bien des contextes, les filles qui ont été associées à des forces armées ou à des groupes armés ont très probablement été victimes de la violence sexiste, notamment la violence sexuelle. Les garçons sont également susceptibles d'avoir été victimes de telles violences. Les services d'assistance mis à la disposition de ceux qui survivent à la violence sexiste (y compris les services de santé et d'assistance juridique et psychosociale) doivent être établis en application des principes directeurs internationaux de respect, dignité, non-discrimination, sûreté, sécurité et de l'intérêt supérieur des survivants. Les principes suivants devraient en particulier être suivis :

7.72.0 Les programmes doivent permettre de gérer l'impact physique de la violence sexiste sur les survivants, parmi lesquelles les lésions, les problèmes de santé en matière de procréation, dont la stérilité et les fistules et les infections sexuellement transmissibles, ainsi que les risques de grossesse précoce et d'avortement provoqué

ou spontané ou d'accouchement non médicalisés, et les résultats de ces événements ;

7.72.1 Les centres de santé doivent (lorsque cela est possible) assurer le traitement clinique du viol [23] et remédier avec tact à ses conséquences (infections sexuellement transmissibles, tentatives d'avortement, etc.). Doivent également être disponibles des services de diagnostic de grossesse et de gestion de la grossesse, y compris la gestion de l'avortement provoqué, l'interruption de grossesse en toute sécurité et la fourniture de soins prénatals et postnatals. Le personnel s'occupant de la violence sexiste doit être très qualifié et familier avec les procédures d'évaluations et les protocoles d'interview les plus adaptés aux enfants ;

7.72.3 Tout programme permettant aux filles d'avoir accès aux centres de soins pour se faire traiter pour les suites de la violence sexiste doit également se mettre en contact avec les groupes de filles ou de femmes pour s'assurer qu'un soutien affectif est bien disponible pour gérer l'impact psychosocial de ce type de violence, notamment le stigmatisation, la discrimination et la dépression ;

7.72.4 L'accès à des services d'assistance juridique devrait être assuré pour les survivants, notamment dans le cadre des soins de santé fournis.

[Aspects psychosociaux]

7.73 Le soutien psychosocial doit être incorporé dès que possible dans le processus de libération et dans toutes les phases de la programmation de réinsertion afin d'aider les enfants, les familles et les communautés à développer leurs atouts et leur capacité d'adaptation et de les faire participer activement à leur propre rétablissement. Il est indispensable d'encourager les enfants à prendre une part active à l'élaboration d'activités et de programmes adaptés à leur situation et à leurs besoins si l'on veut réduire leur vulnérabilité et renforcer leur adaptabilité.

7.74 Le soutien psychosocial doit viser à recenser et lever tout obstacle à la capacité de concevoir un rôle social approprié et de nouer des relations sociales conformes aux attentes culturelles.

7.75 Les organismes et donateurs qui se chargent de la programmation relative à la libération et à la réinsertion des enfants associés aux forces armées ou à des groupes armés doivent utiliser les directives du Comité permanent interorganisations sur le soutien psychosocial [24]. Les principes ci-après doivent guider les approches du soutien psychosocial :

7.75.0 La constitution de solides réseaux d'aide mutuelle fédérant des groupes de jeunes ou d'autres programmes axés sur les collectivités, tels que les clubs de filles, peut permettre aux jeunes de se concerter pour résoudre les problèmes, acquérir des compétences sociales adaptées à la vie civile et définir leurs rôles et responsabilités au sein de leur communauté ;

7.75.1 Il convient de définir et d'évaluer des approches culturellement appropriées de l'aide à apporter aux enfants ayant des problèmes affectifs et comportementaux. Les programmes doivent prévoir des activités de loisirs afin de favoriser le développement et le bien-être, permettre le rétablissement et remplacer

la mentalité militaire par l'esprit communautaire nécessaire pour relever les communautés et soutenir la réconciliation ;

7.75.2 Il ne faut pas présumer que tous les enfants associés à une force ou un groupe armé sont traumatisés : les problèmes pratiques tels que la recherche de moyens d'existence peuvent être prioritaires pour beaucoup d'enfants ;

7.75.3 Il faut prévoir un encadrement au niveau des centres de soins pour les enfants qui ont été gravement touchés. Les acteurs doivent éviter tout présupposé quant à la question de savoir quels enfants ont été le plus touchés et quelles séries de violations entraînent de graves conséquences pour les enfants ;

7.75.4 L'existence d'un cadre sûr et favorable dans lequel les enfants sont tenus pleinement informés de ce qui va leur arriver et qui permet de répondre à leurs besoins sanitaires et autres est indispensable au bien-être psychosocial ;

7.75.5 Les enfants doivent être autorisés, si tel est leur souhait, à s'exprimer individuellement ou au sein d'un groupe au sujet de leur avenir ou de leur expérience antérieure. Il ne faut pas juger naturel que les enfants doivent "s'ouvrir" et le soutien psychosocial ne doit pas leur être imposé. La plupart des enfants tirent profit d'une association perspicace d'approches traditionnelles et de possibilités de conversations réconfortantes ;

7.75.6 Les programmes doivent tenir compte du fait que les expériences des filles et des garçons peuvent être très différentes et que leurs besoins psychosociaux sont l'expression de la diversité de ces expériences ;

7.75.7 Les programmes doivent également reconnaître que les expériences des enfants varient selon leur âge et le niveau des responsabilités qui leur ont été confiées au sein de la force ou du groupe armé, ce qui ne peut manquer d'avoir un impact sur leurs besoins psychosociaux.

7.76 Du personnel qualifié doit être disponible pour fournir une aide psychosociale aux enfants qui ont subi des violences sexuelles. Ces violations sont de nature à avoir de profondes répercussions à long terme sur leur capacité de nouer des relations sociales et de se réinsérer dans la communauté.

Réinsertion, éducation, formation professionnelle et moyens d'existence

7.77 L'éducation, la formation professionnelle et/ou les moyens de subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille sont pour les enfants des éléments essentiels de leur réinsertion. Les programmes de réinsertion doivent encourager et faciliter l'accès à ces services pour tous les groupes, y compris les enfants qui ont besoin de centres de garde d'enfants. Cet appui doit être gratuit, disponible à temps partiel ou à plein temps et inclure une aide informelle aussi bien qu'officielle. Les enfants bénéficiaires doivent être nourris sur place et les horaires de ces centres doivent être suffisamment souples pour permettre d'honorer d'autres obligations. La prestation d'un appui de ce type doit être adaptée à l'âge, à l'expérience et à la situation des enfants.

7.78 Les activités éducatives doivent tenir compte des possibilités d'instruction perdues par les enfants, de leur âge et de leur stade de développement, de leur expérience vécue au sein des forces armées ou du groupe armé et de la capacité de promouvoir le bien-être psychosocial, y compris l'estime de soi. Les enfants handicapés doivent participer aux activités éducatives avec leurs pairs.

7.79 L'éducation et la formation professionnelle doivent tenir compte du fait qu'un grand nombre d'enfants qui ont été associés aux forces armées ou à des groupes armés, tout en ayant manqué des années d'instruction, ont acquis d'autres aptitudes et compétences qu'ils ne veulent pas perdre et qui peuvent être utiles dans la société civile.

7.80 Les programmes d'apprentissage accéléré adaptés aux besoins des adolescents qui ont manqué des années d'instruction doivent être compatibles avec le système d'éducation formelle et reconnu par lui.

7.81 Il convient de mettre à la disposition des enfants qui ne peuvent ou ne souhaitent pas s'intégrer au système d'éducation formelle des formes d'éducation de substitution, telles que les cours d'alphabétisation pour adultes ou les cours du soir.

7.82 L'accès aux programmes d'éducation ou de formation professionnelle a toutes les chances d'être encore plus difficile pour les filles que pour les garçons pour diverses raisons, comme les attentes à l'égard des filles selon les cultures, la pauvreté et le besoin des filles de gagner leur vie, de travailler à la maison ou de s'occuper d'enfants. Les programmes de formation doivent porter sur des métiers considérés comme convenant aux filles, mais sans se limiter à ceux-ci, afin de leur permettre par la suite de prendre un emploi rémunéré, tout en exploitant les aptitudes et compétences qu'elles ont acquises pendant leur association avec la force ou le groupe armé.

7.83 Il faut prévoir une formation professionnelle et des possibilités d'emploi adaptées aux besoins de toutes les filles et de tous les garçons, y compris les enfants handicapés. Les principes suivants devraient être suivis :

7.83.0 Il convient d'utiliser les résultats d'une analyse technique des systèmes de subsistance, des possibilités offertes par le marché et de l'économie domestique dans les endroits où les enfants retournent afin de créer des programmes de formation ayant une dimension économique, des formes d'éducation de substitution et des possibilités de réinsertion économique ;

7.83.1 Les acteurs appuyant la réinsertion des enfants doivent coordonner leurs activités, apprendre les uns des autres, élaborer des programmes en commun, assurer les renvois appropriés vers les personnes ayant des compétences particulières en création de revenus et formation professionnelle et prendre des mesures permettant d'éviter toute variation dans les avantages procurés par leurs programmes respectifs ;

7.83.2 La consultation des communautés doit permettre d'élaborer des programmes locaux, tels que des initiatives collectives en faveur de petits groupes d'enfants et des communautés dans lesquelles ils retournent vivre ;

7.83.3 Il importe également de prévoir une formation permettant l'acquisition d'aptitudes de base dans le domaine des affaires, pour préparer les enfants à tenir une comptabilité et leur inculquer le sens des responsabilités face à l'argent ;

7.83.4 Les jeunes n'ayant jamais travaillé doivent se voir offrir la possibilité d'accomplir une période d'apprentissage et/ou de formation 'sur le tas' ;

7.83.5 Les enfants qui ont besoin de gagner leur vie dès leur retour dans leur famille et leur communauté doivent pouvoir le faire tout en suivant une formation professionnelle et/ou en améliorant leur niveau d'instruction. Ainsi, par exemple, la vente de certains objets fabriqués pendant leur période de formation pourrait leur permettre d'acheter les outils dont ils auront besoin dans leur emploi futur ;

7.83.6 L'acquisition des compétences pratiques essentielles - telles que l'éducation civique, le métier de parent, les droits sur le lieu de travail et à la maison, la prévention du VIH/sida et l'éducation contre la violence interpersonnelle - doit également être incorporée dans tous les programmes conçus pour les jeunes ;

7.83.7 Les programmes d'acquisition des compétences pratiques devraient prendre en compte les besoins permettant la réintégration des filles. Ils devraient permettre tant les garçons que les filles d'acquérir les connaissances des difficultés des uns et des autres ;

7.83.8 Le fait d'offrir aux enfants la possibilité d'acquérir des aptitudes telles que la résolution non violente des conflits et la gestion de l'agressivité ou de se familiariser à nouveau avec elles peut être très utile à ceux qui ont appris à recourir à la violence et à l'agression dans leur vie quotidienne ;

7.83.9 Les programmes de formation visant les filles devraient être flexibles afin de prendre en compte leurs besoins particuliers.

7.84 Il convient de veiller à ce que les programmes de formation professionnelle n'entraînent ni ne favorisent l'exploitation des enfants ou le travail des enfants. Il faut créer un juste équilibre entre le travail et l'étude.

8. Justice

8.0 Il convient de se référer aux présents Principes directeurs pour ce qui est de surveiller la façon dont les différents mécanismes judiciaires, y compris la justice transitionnelle et les commissions de la vérité, traitent les enfants et de communiquer des informations à ce sujet. C'est sur ces Principes que doivent s'appuyer les activités de plaidoyer auprès des institutions et organes nationaux et internationaux au sujet du traitement des enfants qui ont été associés aux forces armées ou à des groupes armés.

En finir avec la culture d'impunité 8.1 Le fait de mettre fin à l'impunité des personnes responsables du recrutement ou l'utilisation illégal d'enfants dans les conflits armés et l'existence de mécanismes destinés à leur faire rendre des comptes peuvent constituer un outil de dissuasion efficace contre les violations de ce genre.

8.2 Il importe d'appuyer à tous moments les appareils judiciaires nationaux et l'adoption et l'application de lois destinées à faire respecter le droit international, ainsi que les tribunaux internationaux ou hybrides ayant à connaître des violations du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme.

8.3 Il convient d'encourager les États à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à en intégrer les dispositions au droit interne.

8.4 Il faut prendre toutes mesures possibles pour protéger les droits des enfants témoins et victimes qui peuvent être cités à comparaître pour déposer ou contre les auteurs présumés d'infractions commises contre eux ou d'autres personnes. La prestation de services ou l'octroi d'un appui ne saurait en aucun cas être subordonné à la pleine participation de l'enfant à l'action de la justice.

8.5 Les États doivent veiller à ce que les auteurs d'actes de violence commis contre des enfants associées aux forces ou groupes armés, en particulier de violence sexuelle contre des filles, sont poursuivis soit au titre de la législation nationale, soit devant la Cour pénale internationale.

Traitement des enfants par les mécanismes judiciaires

8.6 Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale stipule que la Cour n'aura pas juridiction sur toute personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment d'un crime présumé. Les enfants ne devraient pas être poursuivis par une cour internationale ou un tribunal international.

8.7 Les enfants qui ont été recrutés ou employés illégalement par les forces ou groupes armés, ne doivent jamais être arrêtés, poursuivis ou sanctionnés ou menacés de poursuites ou de sanction au seul titre de leur appartenance ou association à ces forces ou groupes.

8.8 Les enfants accusés d'avoir commis des crimes de droit international ou national alors qu'ils étaient recrutés ou employés illégalement par les forces armées ou des groupes armés ont le droit d'être traités conformément aux normes internationales relatives à la justice pour mineurs.

8.9 Les lois et normes internationales applicables [25] doivent toutes être strictement respectées compte dûment tenu du statut d'enfant des intéressés. Par ailleurs :

8.9.0 On cherchera à appliquer au niveau national des procédures de substitution à la procédure judiciaire ;

8.9.1 Si leur affaire donne lieu à une procédure judiciaire au niveau national, les enfants sont admis à bénéficier du niveau de garanties le plus élevé offert par le droit international et les normes correspondantes et aucun effort ne doit être épargné pour appliquer d'autres solutions que le placement de l'enfant en établissement.

8.10 Lorsqu'un grand nombre de personnes fait face à des procédures criminelles à la suite d'un conflit armé, les dossiers des femmes détenues avec leurs nourrissons devraient être traités en priorité.

8.11 Les enfants associées aux forces armées ou groupes armés qui retournent dans leurs communautés sans passer par une procédure judiciaire ou autre devraient être suivis avec attention afin qu'ils ne soient pas traités en boucs émissaires ou soumis à des processus incompatibles avec leurs droits.

Gestion de l'information

8.12 La collecte d'informations auprès des enfants doit s'effectuer de manière à respecter leurs droits et à leur éviter toute nouvelle détresse. Les informations ainsi recueillies doivent être considérées comme confidentielles.

8.13 Les informations obtenues auprès des enfants pourraient être partagées en vue de soutenir des mécanismes de justice eux-mêmes conçus pour respecter les droits de l'enfant et lui éviter toute détresse, dans la mesure où les informations ainsi mises à jour ne permettent pas d'identifier des enfants en particulier. Les informations spécifiques recueillies auprès des enfants ne devraient de manière générale être révélées que sur décision judiciaire et, lors de l'application de cette décision judiciaire, rien ne doit être épargné pour s'assurer que ces informations seront utilisées de manière à respecter les droits de l'enfant et à lui éviter toute détresse. Il convient de noter que certaines organisations, dont les institutions des Nations unies et le CICR, bénéficient d'une large immunité à l'égard des décisions judiciaires, même si, en règle générale, on attend d'elles qu'elles coopèrent à l'administration de la justice. Mécanismes d'enregistrement de la vérité et de réconciliation

8.14 Lorsque des mécanismes d'enregistrement de la vérité et de réconciliation sont mis sur pied, et lorsque la participation des enfants y est encouragée et appuyée, il faut prendre toutes mesures possibles pour protéger les droits des enfants d'un bout à l'autre du processus, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux normes juridiques internationales. 8.15 Tous les enfants qui prennent part à l'activité de ces mécanismes, y compris ceux qui ont été associés aux forces armées ou à des groupes armés, doivent être traités comme des témoins. 8.16 La participation des enfants à ces mécanismes doit être volontaire. La prestation de services ou l'octroi d'un appui ne saurait être subordonné à cette participation.

Procédures civiles

8.17 Il est arrivé que certains problèmes qui ne pouvaient apparaître qu'ultérieurement, tels que ceux liés aux droits fonciers, créent des obstacles importants pour la réinsertion des enfants. Le cas échéant, les enfants doivent être représentés et aidés devant les instances compétentes.

9. Surveillance et suivi

9.0 Il est essentiel de surveiller et de suivre les enfants pour assurer la pérennité de la réinsertion et de la protection et du maintien des droits et avantages, prévenir le recrutement et recenser les enfants pour lesquels la réinsertion est particulièrement difficile et leur venir en aide. Pour que cette réinsertion soit efficace, la communauté, y compris les enfants naguère associés aux forces armées ou à des groupes armés et les autres enfants touchés par les conflits armés, doit s'impliquer

dans la définition des critères et de la procédure de suivi. Il importe d'appuyer ou de développer les capacités locales afin d'assurer une surveillance, un suivi et des possibilités d'intervention à long terme si l'on considère que les enfants courent un risque important.

9.1 Les acteurs doivent être conscients du fait qu'une surveillance visant un enfant en particulier peut le faire considérer avec réprobation et doivent prendre les dispositions voulues pour l'éviter.

9.2 La communauté dont il a été question plus haut doit également pouvoir donner son avis sur la question de savoir quand un enfant est réputé s'être réinséré avec succès dans la vie civile.

9.3 Cette activité de surveillance et de prise de décision doit impliquer les responsables, structures et mécanismes locaux et les relier aux mécanismes nationaux et sous-régionaux pertinents.

9.4 Les filles peuvent avoir besoin d'une période de suivi plus longue que les garçons ou des approches différentes. Il importe d'aider les filles mères à relever le double défi affectif et pratique d'avoir à jouer un rôle de mère et elles doivent se voir présenter des options appropriées dans un cadre favorable.

10. Surveillance et évaluation des interventions au titre des programmes

10.0 Les programmes destinés à prévenir le recrutement des enfants et à protéger, libérer et réinsérer ceux qui ont été recrutés doivent être suivis et évalués de façon permanente et en concertation avec les communautés. Les enfants, les filles en particulier, qui ont été associés aux forces armées ou à des groupes armés doivent participer à la surveillance et à l'évaluation des initiatives lancées pour les aider.

10.1 Tous les acteurs qui s'occupent d'appuyer la réinsertion des enfants doivent définir des approches communes et informer les enfants de la nature du soutien qui peut leur être offert. Il faut bannir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'appartenance ethnique [26], ou sur la nature ou le degré de l'implication des enfants au sein des forces ou groupes armés.

[1] *Rapport du Secrétaire général A/60/705 Désarmement, démobilisation et réintégration, 2 mars 2006.*

[2] *Rapport du Secrétaire général A/60/705 Désarmement, démobilisation et réintégration, 2 mars 2006.*

[3] *1989 Convention relative aux les droits de l'enfant, Article 2.*

[4] *1989 Convention relative aux droits de l'enfant, Article 3 (1).*

[5] ("*Règles de Beijing*") Rés. 40/33 (1985) de l'Assemblée générale. *Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile ("Principes directeurs de Riyad")*, doc. A/45/49 (1990) de l'ONU.

[6] *Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, article 6.*

[7] *Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, article 37.*

[8] *Il s'agit des normes, principes et systèmes ci-après : Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales lors des opérations de secours en cas de*

catastrophe, 1994 ; Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes élaborées dans le cadre du Projet Sphère ; Principes directeurs interorganisations concernant les enfants non accompagnés et les enfants séparés, CICR, 2004.

[9] Voir, par exemple, 'Keeping Children Safe : A toolkit for child protection', établi par la Keeping Children Safe Coalition, 2006.

[10] Pour d'autres informations, on peut se rendre à l'adresse suivante :

<http://ochaonline.un.org/webpage.asp?Site=sexex>

[11] Conseil économique et social de l'ONU, rapport sur la session extraordinaire de 1994 de la Commission de statistique, doc. E/1994/29.

[12] UNICEF, Principes directeurs concernant les médias - Principes directeurs concernant l'éthique journalistique.

[13] Comité des droits de l'enfant, Observation générale N° 6, Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6.

[14] Dans chaque pays où se pose la question des enfants et des conflits armés, on mettra en place un groupe de travail sur la surveillance et la communication de l'information. Le groupe de travail sur la surveillance et la communication de l'information de pays sera coprésidé par le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général et le représentant de l'UNICEF dans les cas où une mission de maintien de la paix des Nations Unies est en place ou par le représentant de l'UNICEF dans les autres cas. Tous rapports de surveillance devra être soumis travers le SRSG ou le Représentant résident au bureau du SRSG pour les enfants dans les conflits armés et copié à L'UNICEF.

[15] L'UE a adopté les Principes directeurs relatifs aux enfants et aux conflits armés en 2003 et une Stratégie de mise en oeuvre des Principes directeurs a été élaborée en janvier 2006.

<http://ue.eu.int/uedocs/cmsUpload/GuidelinesChildren.pdf#search=%22european%20union%20guidelines%20on%20children%20and%20armed%20conflict%22>

[16] Pour un complément d'informations et d'idées, voir les Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non-accompagnés ou séparés de leur famille & le Guide des actions prioritaires à l'intention du personnel des bureaux extérieurs de l'UNICEF et du HCR.

[17] Op. cit.

[18] Pour plus d'informations, on peut consulter, à l'adresse ci-après, le guide du Bureau de la coordination des affaires humanitaires sur les négociations humanitaires avec les groupes armés :

<http://ochaonline.un.org/humanitariannegotiations/index.html>

[19] Le module des Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réinsertion de l'ONU concernant les enfants fournit des informations supplémentaires sur les filles et le processus de DDR.

[20] Raising the Standards, Quality Childcare provision in East and Central Africa, 2005 présente des normes applicables aux services de garde d'enfants en établissement.

[21] "Girls formerly associated with fighting forces and their children - returned and neglected" de Susan McKay, Malia Robinson, Maria Gonsalves et Miranda Worth en 2004 www.childsoldiers.org

[22] On trouvera des directives relatives au VIH dans les Directives du Comité permanent interorganisations applicables aux interventions anti-VIH/SIDA dans les situations d'urgence :

http://www.unfpa.org/upload/lib_pub_file/249_filename_guidelines-hiv-emer.pdf#search=%22IASC%20guidance%20on%20SGBV%22

[23] http://www.who.int/reproductive-health/publications/clinical_mngt_survivors_of_rape/clinical_mngt_survivors_of_rape.pdf.

[24] http://www.humanitarianinfo.org/iasc/content/subsidi/tf_mhps/default.asp?bodyID=5&publish=0.

[25] *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (entré en vigueur en 1976), Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing") Rés. 40/33 (1985) de l'Assemblée générale. Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile ("Principes directeurs de Riyad")*, doc. A/45/49 (1990) de l'ONU.

[26] *En accord avec la Convention relative aux droits de l'enfant 1989, Article 2*